

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue.

(Voir section 3.8.4 du présent bulletin).

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LEFEBVRE	MARTIN	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-02-12
LEFEBVRE LAFRENIERE	INUK	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2016-02-17
VARGA	MELINDA	BMO NESBITT BURNS INC.	2016-02-12

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500389	JEAN-PAUL GENEST	Assurance de personnes	2016-02-16
502274	SERVICES FINANCIERS MARC MORISSETTE INC.	Assurance de personnes	2016-02-25
504343	JACQUES FILION ASSURANCE INC.	Assurance de personnes Assurance de dommages	2016-02-26
508548	MARTIN ST-HILAIRE	Assurance de personnes	2016-02-24
509696	CHARLES BRYAN CYR	Planification financière	2016-02-29
510407	STEVEN LAM	Assurance de personnes	2016-03-01
510660	LES SERVICES FINANCIERS FM INC.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2016-02-26
510979	LES SERVICES FINANCIERS PS.CA INC.	Assurance de personnes	2016-02-26
513336	R.G. PACKMAN & ASSOCIATES LTD	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-03-01
513419	PMA ASSURANCES (2014) INC.	Assurance de dommages	2016-03-01
600155	DANIELLE DION	Assurance de personnes	2016-02-25
600459	LES ASSURANCES STEVE ARSENEAULT INC.	Assurance de dommages	2016-02-26
600480	JOANNE LEBEL	Planification financière	2016-02-29
600847	DANIELLE PELLETIER	Planification financière	2016-02-26
600942	STÉPHAN ROBITAILLE	Planification financière	2016-02-26
601483	LUC NADEAU	Assurance de dommages	2016-02-25

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
601736	GRUPE FINANCIER MR INC.	Benjamin Roy	Assurance de personnes	2016-06-24
601744	SERVICES FINANCIERS ET D'ASSURANCE ISABELLE JOLICOEUR INC.	Isabelle Jolicoeur	Assurance de personnes	2016-02-25
601746	SERVICES FINANCIERS COSCIA & TURNER INC./COSCIA & TURNER FINANCIAL SERVICES INC.	Alfonso Coscia	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2016-03-01
601743	ASSURANCES PAUL PHILIP LANDRY INC.	Paul Landry	Assurance de dommages	2016-02-26
601733	9334-7557 QUÉBEC INC.	Steven Lam	Assurance de personnes	2016-03-01
601748	FINANCETOIMIEUX.COM INC./FINANCEYOURSEL FBETTER.COM	Frédéric Gariépy-Ladouceur	Assurance de personnes Planification financière	2016-03-01

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

DÉCISION N° 2016-OED-1004976

MONSIEUR LUC VALLÉE
[...]

N° de représentant : 133796/1815531
N° de client : 2000337967

Décision (Article 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

FAITS CONSTATÉS

1. Luc Vallée (le « représentant ») détient le certificat n° 133 796 auprès de l'Autorité et peut exercer des activités dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.
2. Le 19 décembre 2013, l'Autorité a intenté une poursuite pénale dans le dossier n° 500-61-381031-146. L'Autorité a déposé vingt-deux (22) chefs d'accusation à l'endroit du représentant pour l'exercice illégal de l'activité de conseiller en valeurs et pour placement sans prospectus.
3. Le 23 décembre 2014, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a rendu la décision n° 2014-057-001 à l'égard de Fondation internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group et du représentant. Cette décision a été rendue ex parte considérant l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate, et ce, afin de protéger l'intérêt public.
4. Le Bureau interdit au représentant toute activité, directement, indirectement notamment via Internet, en vue d'exercer toute opération sur valeurs ou sur un dérivé et en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs ou de conseiller en dérivés.
5. Le 23 janvier 2015, le Bureau a rendu la décision n° 2014-057-002 qui mentionne les motifs détaillés de la décision ex parte du 23 décembre 2014.

6. Dans la décision du Bureau, il est fait mention de deux stratagèmes qui seraient utilisés par les intimés :
- « (...) Le premier de ces stratagèmes consisterait à faire du démarchage auprès des épargnants afin de les convaincre de confier aux intimés la gestion d'un capital qui serait investi, par les intimés, dans des instruments dérivés transigés sur le marché des devises étrangères : le Forex. Une entente de partage des profits entre les intimés et les investisseurs aurait été incluse dans ce stratagème (...). »*
- « Le second des stratagèmes utilisés par les intimés consisterait à promettre à des épargnants un rendement important sur un placement - dont les investisseurs ne connaissent pas l'utilisation réelle des sommes investies - mais qui impliquerait l'illusoire et dangereux appât d'un remboursement substantiel d'impôt par les autorités fiscales (...). »*
7. Selon la décision du Bureau, certains consommateurs impliqués ont perdu les sommes confiées aux intimés pour investir dans le Forex et feraient l'objet d'enquêtes et d'avis de cotisation par les autorités fiscales.
8. Dans sa décision, le Bureau rappelle que le Forex est un marché très spéculatif.
9. Dans sa décision, le Bureau mentionne également être *« (...) d'avis que les épargnants sollicités par les intimés dans la présente affaire sont des personnes vulnérables (...) »*
10. Fondation internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre et Strategik Management Group ne sont pas et n'ont jamais été inscrites auprès de l'Autorité.
11. Le représentant agissait comme recruteur des clients pour des investissements dans la Fondation Agroterre. Aux fins de cet investissement, les clients devaient emprunter une somme d'argent auprès de Foncière Agroterre inc.
12. Dans sa décision, le Bureau mentionne également que les sommes d'argent reçues des investisseurs, à l'aide des stratagèmes mentionnés ci-dessus, auraient notamment été utilisées pour satisfaire les besoins personnels du représentant.
13. L'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») a intenté, le 15 juillet 2015, une poursuite pénale à l'encontre du représentant sur huit (8) chefs d'accusation.
14. Revenu Québec a porté ces huit (8) chefs d'accusation contre le représentant dans le dossier n° 500-61-407484-154 pour avoir accompli ou omis d'accomplir quelque chose afin d'aider des personnes à obtenir ou tenter d'obtenir des crédits d'impôt auxquels elles n'avaient pas droit pour les années d'imposition 2011 à 2013, ainsi que des organismes à émettre des reçus officiels de dons qui ne correspondaient pas à la transaction. Cette poursuite est reliée à Fondation Agroterre et Foncière Agroterre inc.
15. Le représentant a plaidé non coupable aux chefs d'accusation déposés par Revenu Québec.
16. À ce jour, il n'y a pas encore de déclaration de culpabilité dans ce dossier.
17. Le 6 novembre 2015, l'Autorité a fait parvenir au représentant une correspondance afin d'obtenir sa version des faits concernant la poursuite pénale n° 500-61-407484-154 de Revenu Québec et les décisions rendues par le Bureau.
18. L'Autorité recevait, le 23 novembre 2015, la version des faits du représentant.

19. Le 9 décembre 2015, l'Autorité a envoyé au représentant, l'avis prévu à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3 (la « LJA ») dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours.
20. Le 8 janvier 2016, l'Autorité recevait les observations additionnelles du représentant.

DOSSIER ANTÉRIEUR ANALYSÉ PAR L'AUTORITÉ

21. Le 26 septembre 2014, l'Autorité a rendu la décision n° 2014-OED-1046281 qui assortissait le certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personnes du représentant de trois conditions. Ces conditions consistent à un rattachement obligatoire à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable, à une supervision des activités de représentant et à une interdiction d'agir à titre de superviseur pour un postulant dans le domaine des services financiers. Ces conditions ont été imposées pour une période de deux ans.
22. La décision n° 2014-OED-1046281 a été rendue à la suite d'une radiation temporaire de deux mois imposée par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière. Le représentant avait été reconnu coupable de quatre (4) chefs d'accusation pour avoir signé des ententes de garantie de rendement en faveur de deux clients et ne pas avoir subordonné ses intérêts à ceux de ses clients avant de procéder à un transfert de placement impliquant des frais.

VERSION DES FAITS DU REPRÉSENTANT

23. Dans sa version des faits, le représentant mentionne notamment ce qui suit :
- Il agissait à titre de facilitateur pour aider à amasser des dons pour la Foncière Agroterre inc. Il mentionne que la mission de Foncière Agroterre inc. est la sauvegarde du patrimoine agricole et que sa raison d'être est de solliciter des dons pour des organismes de charité dûment enregistrés auprès des autorités fiscales.
 - Le programme de Foncière Agroterre inc. respectait toutes les règles fiscales en vigueur et n'a jamais affecté la protection du public. Il mentionne également que le gouvernement a accordé un numéro d'abri fiscal à l'organisme.
 - Dès le départ, il s'est assuré de la validité du programme de dons de Foncière Agroterre inc.
 - À titre de facilitateur, il s'est toujours efforcé de bien expliquer et s'assurer de la compréhension du programme par les donateurs.
 - Les allégations de l'Autorité et de Revenu Québec sont inexactes et il a l'intention de démontrer son innocence.
 - Il ne fait plus l'objet des interdictions émises par le Bureau.

OBSERVATIONS REÇUES À LA SUITE DE L'AVIS PRÉALABLE

24. Dans son avis, l'Autorité donnait au représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 5 janvier 2016. Un délai additionnel a été accordé au représentant, et ce, jusqu'au 8 janvier 2016.
25. L'Autorité a reçu du représentant des observations le 8 janvier 2016 et en a tenu compte pour prendre sa décision.
26. Dans ses observations, le représentant mentionne notamment ce qui suit :

- Cette affaire n'affecte pas son honnêteté.
- Dans cette affaire, il y a une absence d'intention malveillante, une absence de malhonnêteté et une absence de préjudice pécuniaire pour ses clients.
- Dans cette affaire, il a fait toutes les vérifications diligentes concernant le programme de dons afin de s'assurer de sa validité, qu'il respectait les lois fiscales et disposait des autorisations requises.
- Cette affaire d'où découlent les procédures prises par l'Autorité et Revenu Québec, ne peut conduire à penser qu'il n'accomplira pas son travail de conseiller en sécurité financière avec la probité dont il a fait preuve durant les dernières années.

ANALYSE

27. Il appert des faits à ce dossier que le représentant fait l'objet de procédures par l'Autorité et Revenu Québec pour des activités illégales en valeurs mobilières et en matière fiscale en lien avec Fondation internationale CDS, Fondation Agrotterre et Foncière Agrotterre inc.
28. Le représentant détenant une certification en assurance de personnes et en assurance collective de personnes, il aurait dû savoir que les stratagèmes mentionnés ci-dessus n'étaient pas dans l'intérêt de ses clients.
29. L'une des obligations déontologiques d'un représentant est de subordonner son intérêt personnel à celui de son client.
30. Il ne s'agit pas d'un comportement dont on est en droit de s'attendre d'un représentant certifié dans le domaine des services financiers.
31. Il appert des informations mentionnées sur le site Internet de Revenu Québec que le fait d'attribuer un numéro d'abri fiscal est une formalité administrative et ne confirme pas le droit d'un investisseur de se prévaloir des avantages fiscaux reliés à cet abri.
32. Deux organismes de réglementation soit Revenu Québec et l'Autorité considère que le programme de Foncière Agrotterre inc. ne respecte pas la réglementation en matière fiscale et en matière de valeurs mobilières.
33. Tel que mentionné dans la décision n° 2014-057-002 du Bureau, les interdictions imposées par ce dernier sont entrées en vigueur le 23 décembre 2014 et sont toujours en vigueur à ce jour. En effet, celles-ci resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.
34. Tel que mentionné ci-dessus, il appert que certains consommateurs impliqués ont perdu des sommes d'argent.
35. L'Autorité rappelle que le représentant a déjà, par le passé, fait l'objet d'un dossier disciplinaire pour des infractions survenues en 2006 et en lien avec ses activités de représentant.
36. L'Autorité souligne que le certificat du représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes est assorti de conditions depuis le 22 octobre 2014 et que ces conditions ne l'ont pas empêché d'effectuer des activités illégales en valeurs mobilières. En effet, dans la décision du Bureau, il est mentionné qu'en date du 11 décembre 2014, le représentant recherchait toujours des investisseurs pour Foncière Agrotterre inc. Le Bureau a considéré que le fait que le représentant détienne un certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personnes devait être considéré comme une circonstance aggravante. De plus, bien que la supervision ait été effectuée en assurance de personnes et assurance collective de personnes, la condition n'a pas atteint le but

recherché, soit le respect de la réglementation. En effet, le représentant a poursuivi des activités illégales après l'imposition de ces conditions.

37. L'Autorité rappelle qu'elle a pour mission de protéger le public et les consommateurs et que, dans le cadre de sa mission, elle doit favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard notamment, des représentants et autres intervenants qui oeuvrent dans le secteur financier.
38. Il appartiendra aux tribunaux de déterminer si le représentant doit être déclaré coupable ou acquitté des chefs d'accusation portés contre lui dans les dossiers n^{os} 500-61-381031-146 et 500-61-407484-154. Cependant, il est du ressort de l'Autorité d'analyser la probité d'un représentant et de prendre toutes les mesures prévues par la LDPSF afin d'assurer la protection du public.
39. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité estime nécessaire de protéger le public, est d'avis que la probité du représentant est affectée et que le renouvellement de son certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes doit être refusé.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184 et 220 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

« 220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 :

« 24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat n° 133 796 au nom de Luc Vallée dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait à Québec, le 11 février 2016.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

DÉCISION N° 2016-OED-1001797

MONSIEUR PARNELL-ADLER JACOB
[...]

N° du représentant : 152954/1622851

N° de client : 2000674824

Décision

(Articles 218 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J. 3)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

LES FAITS

PARNELL-ADLER JACOB (le « représentant ») détient le certificat n° 152954 auprès de l'Autorité et peut exercer des activités en :

- assurance de dommages des particuliers (courtier).

1. Le 3 septembre 2015, le représentant faisait l'objet d'une décision sur culpabilité n° CD00-1057 rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF »).

2. Le 4 novembre 2015, le CDCSF rendait séance tenante, la décision sur sanction n° CD00-1057, laquelle imposait une radiation temporaire d'une période de deux (2) ans au certificat du représentant dans la discipline de l'assurance de personnes. Le 16 novembre 2015, le CDCSF réitérait, par écrit, la décision sur sanction n° CD00-1057.
3. Le 23 novembre 2015, l'Autorité envoyait au représentant, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J.-3 (la « LJA »), dans lequel était mentionné la possibilité de transmettre ses observations dans les 15 jours, soit le ou avant le 8 décembre 2015.

L'ANALYSE

Le représentant a été reconnu coupable de quatre (4) chefs d'accusation, lesquels peuvent se résumer comme suit :

- Ne pas avoir agi avec intégrité en réclamant à son employeur le remboursement de sommes pour des dépenses qui n'avaient pas été réellement engagées, et ce, à quatre (4) reprises, contrevenant ainsi aux articles 16 de la LDPSF et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, RLRQ, c. D-9.2, r. 3.

L'Autorité rappelle qu'elle exerce ses fonctions et ses pouvoirs notamment de manière à favoriser la confiance des personnes et des entreprises à l'égard de la compétence des agents, des conseillers, des courtiers, des représentants et des autres intervenants qui œuvrent dans le secteur financier, mais également dans le but d'assurer la protection du public.

L'Autorité souligne le fait que la gravité des actes commis par le représentant est indéniable, qu'ils vont au cœur de la profession et qu'ils sont de nature à discréditer celle-ci. Ainsi, l'Autorité conclut que les faits d'espèce suffisent à affecter la probité du représentant et par le fait même compromettent la protection du public.

Par ailleurs, l'Autorité considère qu'elle ne doit pas faire une distinction entre les différentes disciplines sur le certificat d'un représentant dans l'application de cette disposition.

À cet effet, le CDCSF a déterminé que la sanction juste et appropriée aux infractions, pour lesquelles il a déclaré coupable le représentant, est la radiation temporaire pour une période de deux (2) ans à être purgée de façon concurrente, l'empêchant ainsi d'agir à titre de représentant dans la discipline de l'assurance de personnes pour cette période.

Par conséquent, pour toutes les raisons mentionnées précédemment, mais également en vertu des paragraphes 2.1 et 4 de l'article 218 et de l'article 220 de la LDPSF, ainsi que l'article 5 de la LJA, l'Autorité entend rendre la présente décision concernant le certificat du représentant dans la catégorie de discipline de l'assurance de dommages des particuliers.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait au représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 décembre 2015.

L'Autorité a reçu du représentant des observations par un courriel en date du 9 décembre 2015. Il déclare contester la correspondance de l'Autorité en date du 23 novembre 2015. Il indique qu'il souhaite continuer à exercer en assurance de dommages et qu'il prévoit se rattacher à un cabinet en janvier 2016 en tant que courtier salarié.

Il précise que les accusations de l'époque, dont il reconnaît la culpabilité, sont des gestes graves qu'il regrette amèrement, mais que ceux-ci n'impliquent aucun client. Il explique qu'il s'agit d'incidents

malheureux qui ont eu lieu à l'interne et qui n'impliquent aucun collègue de travail. Il indique qu'il s'agit d'un manque de jugement de sa part et qu'il assume les conséquences de ces événements malgré son désaccord sur la sentence. Il souligne le fait qu'il a remboursé toutes les sommes prises à son employeur et qu'il a témoigné ses regrets eu égard aux actes posés concernant les réclamations perçues en trop et que selon lui, il a été suffisamment pénalisé en se faisant congédier.

Il poursuit en disant qu'en 13 ans de carrière, il n'était jamais passé devant un comité de discipline, qu'il n'a pas de dossier criminel, qu'il n'a jamais fait faillite et qu'il ne présente aucun danger pour le public. Il réitère le fait que ses actes n'ont jamais impliqués de clients ni de collègues, mais uniquement son employeur.

Il indique que son dossier est vierge à la Chambre de l'assurance de dommages et qu'il en demeurera ainsi. Il termine en disant que son but en tant que professionnel dans le milieu, depuis plusieurs années, est d'aider les clients à prendre des décisions éclairées face à leurs besoins.

COMMENTAIRE DE L'AUTORITÉ À LA SUITE DES OBSERVATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ PRÉSENTÉES

L'Autorité a tenu compte de l'ensemble des éléments qui lui ont été présentés et de tous les faits qui ont été portés à sa connaissance pour rendre sa décision.

Malgré la teneur des observations formulées par le représentant, l'Autorité réitère que dès lors que la probité d'un individu certifié est affectée, cela compromet la protection du public et des intervenants du domaine des services financiers.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

« 218. L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

(...)

2.1° voit son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

(...)

4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements.

(...). »;

« 220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF ») :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

(...)

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

(...) »;

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

(...)

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF :

« 24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité :

DE RÉVOQUER pour une période allant jusqu'à la fin de la radiation temporaire de deux (2) ans, imposée par le CDCSF dans la décision sur sanction n° CD00-1057, soit jusqu'au 5 novembre 2017, le certificat n° 152954 au nom de PARNELL-ADLER JACOB dans la catégorie de discipline suivante :

- assurance de dommages des particuliers (courtier).

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signée à Québec, le 29 janvier 2016.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations
d'encadrement de la distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1125

DATE : 5 février 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Richard Charette	Membre
M. Alain Legault	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

DONALD MURPHY (certificat numéro 124708)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de renseignements ou de documents permettant d'identifier la consommatrice impliquée dans la présente plainte et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.**

[1] Le 23 octobre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles, sise au 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 27 mai 2015.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau, alors que l'intimé se représentait seul.

CD00-1125

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Montréal, le ou vers le 27 février 2014, l'intimé, au moyen de fausses représentations, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 50 000 \$ que lui avait confiée J.-A.C. pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 5 juin 2014, l'intimé a remis à J.-A.C. un faux relevé de placements qu'il avait confectionné lui laissant faussement croire qu'elle avait investi 50 000 \$ dans un certificat de placement garanti, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] Dès le début de l'audience, l'intimé a demandé la remise de celle-ci, invoquant son état de santé, demande contestée par le procureur de la plaignante.

[4] Se référant à l'appel conférence tenu le 3 août 2015 lors duquel le comité a pris en compte la suggestion de l'intimé pour fixer la date d'audience au cours d'une semaine durant laquelle ce dernier n'avait aucun traitement médical, le comité a rejeté sa demande.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[5] Après s'être assuré que l'intimé comprenait que, par un plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui et le comité en a pris acte.

LA PREUVE

[6] Le procureur de la plaignante a déposé une preuve documentaire (P-1 à P-8) et a fait témoigner la consommatrice J.-A.C. ainsi que l'enquêtrice du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (enquêtrice), M^e Brigitte Poirier.

[7] L'intimé, dûment assermenté, a choisi de témoigner.

[8] Le contexte factuel des gestes reprochés peut se résumer comme suit.

[9] Vers 2007-2008, l'intimé a été référé à J.-A.C. par une collègue de travail qui retenait ses services en comptabilité.

CD00-1125

PAGE : 3

[10] Entre 2008 et 2010, en tant que travailleur autonome, J.-A.C. agissait sous son nom personnel, et s'est incorporée lorsque l'intimé a commencé à s'occuper de sa comptabilité. En 2011, l'intimé lui a fait souscrire une assurance vie universelle. Ce placement auprès de SSQ lui a été présenté comme un moyen de récupérer de l'argent sans impact fiscal.

[11] En janvier 2014, après avoir appris qu'elle n'avait pas droit de contribuer à son régime enregistré d'épargne retraite (REER), J.-A.C. a communiqué avec l'intimé. Ce dernier lui a expliqué que ses revenus n'étant constitués que de dividendes, ceux-ci n'étaient pas admissibles au REER. C'est alors que l'intimé lui a proposé de faire un placement générant des intérêts supérieurs à ceux autrement offerts sur le marché.

[12] Le 27 février 2014, J.-A.C. a rencontré l'intimé chez elle et lui a remis un chèque de 50 000 \$ (P-3). Quand elle lui a demandé à l'ordre de qui le chèque devait être fait, l'intimé lui a répondu de le faire à son ordre personnel car cela était plus simple et rapide. J.-A.C. a fait une copie du chèque avant de le remettre à l'intimé et a inscrit sur celui-ci «pour placement La Capitale».

[13] Le chèque a été encaissé le 28 février 2014. L'intimé a expliqué qu'il a fait certifier ce chèque à la Banque Nationale du Canada (BNC), et obtenu une traite bancaire au montant correspondant.

[14] Entre les mois de février et avril 2014, J.-A.C. n'a jamais reçu de relevés de ce placement. Elle a toutefois communiqué plusieurs fois avec l'intimé à ce sujet et à chaque fois, il la rassurait en disant qu'il ferait des vérifications. En mai 2014, il l'a finalement avisée qu'il avait reçu son relevé. Comme elle partait en vacances, elle lui a fait confiance. À son retour, le 5 juin 2014, l'intimé lui a remis ses déclarations d'impôt et laissé un « Certificat de placement garanti de La Capitale », daté du 2 décembre 2013.

[15] Constatant une première erreur quant à son adresse, J.-A.C. a informé l'intimé qu'elle appellerait La Capitale pour les en aviser, mais l'intimé lui a dit qu'il s'en occuperait. Après son départ, J.-A.C. a remarqué sur le relevé d'autres erreurs, notamment à la date de transaction indiquée comme étant le 2 décembre 2013 en plus de fautes d'orthographe au tableau des valeurs du placement. Après recherche infructueuse de son placement sur le site Web de La Capitale, J.-A.C. a appris de la compagnie qu'il n'y avait rien à son nom et qu'elle était potentiellement victime de fraude.

CD00-1125

PAGE : 4

[16] J.-A.C. s'est alors empressée de téléphoner à l'intimé et de l'aviser des erreurs apparaissant sur le relevé. Il a persisté faisant porter à La Capitale la commission de ces erreurs. Trois jours plus tard, elle a confronté l'intimé qui lui a dit qu'il la rappellerait pour tout expliquer. Plus tard, le même jour, il lui a raconté avoir été menacé par des membres du crime organisé pour non-paiement de travaux. Afin de l'aider à régler ce problème, J.-A.C. a proposé à l'intimé de consentir une hypothèque en sa faveur sur sa résidence dont il était copropriétaire avec son épouse. L'intimé l'a assuré pouvoir la rembourser. Par la suite, J.-A.C. a appelé l'épouse de l'intimé qui lui a fait une offre de règlement, mais qui s'est avérée inacceptable.

[17] M^e Poirier est directrice des enquêtes de la CSF, depuis 2007. C'est sa collègue Audrey Denis qui a débuté l'enquête dans le présent dossier en juin 2014.

[18] Le 13 mai 2015, M^e Poirier a eu une conversation téléphonique avec l'intimé d'une durée d'environ quinze minutes, lors de laquelle l'intimé a tout avoué¹. Les propos qu'il a tenus corroborent généralement le témoignage de J.-A.C.

[19] L'intimé détient un bureau de tenue de livres avec son épouse, qui est enregistré auprès de Revenu Canada et du Ministère du revenu du Québec. Ils préparent les déclarations de revenus et sont autorisés à les soumettre aux ministères concernés.

[20] L'intimé a entièrement corroboré le témoignage de J.-A.C. Il a indiqué que la malencontreuse histoire de 2009, voulant qu'il ait été victime de pression de la part du crime organisé pour non-paiement de travaux, était vraie. Ces travaux ont été faits dans la maison qu'il possédait alors avec la nièce d'un des membres. Cette affaire est toutefois maintenant réglée.

[21] Bien que regrettant les gestes commis, il a indiqué ne pas pouvoir réparer le passé.

ANALYSE ET MOTIFS

[22] L'intimé est représentant en assurance depuis 1991. Il est travailleur autonome. La probité et l'honnêteté sont des qualités essentielles que tout représentant doit posséder et aucun manquement en ce sens ne peut être toléré.

[23] Comme maintes décisions rendues par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière le dénoncent, l'appropriation de fonds compte parmi les fautes les plus graves sinon la plus grave qu'un représentant puisse commettre. En l'espèce,

¹ P-8, enregistrement de la conversation.

CD00-1125

PAGE : 5

l'intimé a abusé de la confiance de sa cliente en s'appropriant l'argent qu'elle lui a confié pour investissement et s'en est servi à ses fins personnelles. Il a même confectionné un faux relevé afin de la maintenir dans l'ignorance. En dépit des tentatives de cette dernière qui lui auraient permis de réparer son geste, l'intimé s'est enlisé de sorte que J.-A.C. n'a jamais récupéré quelque somme que ce soit, à ce jour.

[24] L'intimé a admis avoir commis ces gestes et a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[25] Le comité le déclarera coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte portée contre lui pour avoir contrevenu respectivement à l'article 17 et à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[26] L'arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant aux autres dispositions alléguées à ces chefs.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline:

DÉCLARE l'intimé coupable sous le premier chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et sous le deuxième chef pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions alléguées à ces deux chefs;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1125

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Richard Charrette

M. Richard Charette

Membre du comité de discipline

(s) Alain Legault

M. Alain Legault

Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau

POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente seul

Date d'audience : Le 23 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1086

DATE : 8 février 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Christian Fortin	Membre
M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, es qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

ÉRIC MOORE, conseiller en sécurité financière et planificateur financier (numéro de certificat 124235);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion de la pièce P-11.**

[1] Le 6 octobre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

CD00-1086

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 11 et 20 août 2010, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements nécessaires et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.G. avant de lui proposer de souscrire au contrat de rente viagère numéro 2726535, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10). »

[2] D'entrée de jeu la plaignante, par l'entremise de son procureur, demanda l'autorisation d'amender l'unique chef d'accusation contenu à la plainte de façon à ce que la référence à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* en soit retirée.

[3] L'intimé par l'entremise de son procureur ayant consenti à l'amendement, le comité autorisa celui-ci si bien que l'unique chef d'accusation apparaissant à la plainte amendée doit dorénavant se lire comme suit :

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 11 et 20 août 2010, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements nécessaires et n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de S.G. avant de lui proposer de souscrire au contrat de rente viagère numéro 2726535, contrevenant ainsi aux articles 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10).

[4] Par la suite l'intimé, accompagné de son avocate, enregistra un plaidoyer de culpabilité sous ledit chef d'accusation amendé.

[5] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

CD00-1086

PAGE : 3

PREUVE DES PARTIES

[6] Alors que la plaignante versa au dossier une preuve documentaire composée d'éléments recueillis lors de son enquête (cotés P-1 à P-11), elle ne fit entendre aucun témoin.

[7] Quant à l'intimé, il ne présenta aucun document mais choisit de témoigner.

[8] Il débuta en relatant son cheminement professionnel depuis ses débuts il y a vingt-six (26) ans dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers, en exposant sa formation académique.

[9] Il résuma ensuite brièvement les circonstances ainsi que les événements entourant l'infraction qui lui est reprochée.

[10] Il termina enfin en indiquant n'avoir aucun antécédent disciplinaire et n'avoir jamais fait l'objet depuis ses débuts dans la profession de poursuites judiciaires (civiles ou autres).

[11] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[12] La plaignante par l'entremise de son procureur débuta ses représentations en mentionnant au comité que les parties s'étaient entendues pour lui soumettre des « recommandations communes » sur sanction.

CD00-1086

PAGE : 4

[13] Elle indiqua qu'elles s'étaient accordées pour lui proposer, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée, l'imposition de la sanction suivante : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$.

[14] Elle mentionna qu'elles avaient convenu également de lui suggérer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[15] Elle exposa ensuite les facteurs, à son avis, aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- la gravité objective de l'infraction commise, le comité ayant mentionné à plusieurs reprises dans ses décisions qu'une « ABF » conforme et complète était au cœur du travail du représentant;
- l'expérience de l'intimé dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers (environ vingt-six ans) ainsi que son poste de directeur de succursale à l'époque de l'infraction, précisant que ceci aurait dû le mettre à l'abri de commettre celle-ci;
- l'importance des commissions rattachées au produit souscrit par la consommatrice et versées à l'intimé (et/ou au représentant en congé de maladie pour lequel il aurait agi);

Facteurs atténuants

- l'enregistrement par l'intimé d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

CD00-1086

PAGE : 5

- sa collaboration à l'enquête de la syndique;
- son absence d'intention malveillante, ce dernier ayant cru à tort que la pièce P-2 préparée par les comptables de la cliente pouvait suffire et tenir lieu d'une analyse des besoins en bonne et due forme;
- l'absence d'antécédents disciplinaires (ou judiciaires) de l'intimé;
- un seul acte fautif n'impliquant qu'une seule consommatrice.

[16] Elle termina ses représentations en déposant au soutien de ses recommandations un cahier d'autorités comportant quatre (4) décisions antérieures du comité¹.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[17] La procureure de l'intimé débuta les représentations au nom de son client en indiquant que la sanction suggérée conjointement par les parties correspondait à son avis aux précédents jurisprudentiels « en semblable matière ».

[18] À l'appui de sa proposition, elle déposa un cahier d'autorités comportant quinze (15) décisions².

¹ *Champagne c. Bélisle*, CD00-0965, décision sur culpabilité et sanction en date du 28 juillet 2014; *Champagne c. Rozenek*, CD00-1031, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 décembre 2014; *Champagne c. Vézina*, CD00-1046, décision sur culpabilité et sanction en date du 29 avril 2015; *Champagne c. St-Onge*, CD00-1053, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 juin 2015.

² *Chambre de la sécurité financière c. Gervais*, 2010 CanLII 99832 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Beckers*, 2012 CanLII 97172 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Vézina*, 2015 CanLII 14433 (QC CDCSF); *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, 2 février 2009 et 28 juillet 2011 (CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Rozenek*, 2014 CanLII 78822 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Deguire*, 2012 CanLII 97204 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Di Salvo*, 2013 CanLII 77930 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Derome*, 2013 CanLII 64319 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c.*

CD00-1086

PAGE : 6

[19] Elle souligna ensuite à son tour l'absence d'antécédents disciplinaires de son client affirmant que ses vingt-six (26) années d'exercice professionnel sans tache démontraient le sérieux de sa pratique et sa bonne réputation.

[20] Elle rappela que ce dernier avait entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de l'unique chef d'accusation porté contre lui.

[21] Elle résuma l'ensemble des faits pertinents et signala que l'intimé « avait travaillé sur la base de ce que la cliente lui avait demandé », c'est-à-dire à partir des documents préparés par le comptable de cette dernière.

[22] Elle mentionna que l'assureur en cause, Manuvie, avait escompté la rente de la cliente et était parvenu à un règlement la satisfaisant.

[23] Elle souligna en terminant que, tel que la procureure de la plaignante l'avait indiqué antérieurement, le comité n'était confronté qu'à une seule infraction, ne concernant qu'une seule consommatrice.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[24] L'intimé a entièrement collaboré à l'enquête de la syndique et a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée.

Pincemin, 2012 CanLII 97164 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. St-Onge*, 2015 CanLII 34214 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. D'Aragon*, 2015 CanLII 14436 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Lapointe*, 2014 CanLII 72609 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Champagne*, 2014 CanLII 38587 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bégin*, 2014 CanLII 13680 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Dubois*, 2013 CanLII 66170 (QC CDCSF).

CD00-1086

PAGE : 7

[25] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[26] Il exerce dans le domaine de la distribution de produits financiers et/ou d'assurance depuis environ vingt-six (26) ans.

[27] Il ne semble pas avoir été animé d'une intention malveillante, s'étant conformé aux instructions de sa cliente et se fiant alors, plutôt que de procéder à une « ABF », aux informations « incomplètes » préparées par le comptable de cette dernière.

[28] Néanmoins l'infraction à laquelle il a plaidé coupable est d'une gravité objective indéniable. Elle va au cœur de l'exercice de la profession.

[29] Tel que le comité l'a souligné à plusieurs reprises, l'analyse complète et conforme des besoins financiers du client (l'ABF) est la pierre d'assise du travail du représentant.

[30] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité des recommandations conjointes.

[31] Or dans l'arrêt *Douglas*³, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat parviennent à s'entendre pour présenter au tribunal de telles recommandations.

[32] Elle y a clairement indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

³ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd (37).

CD00-1086

PAGE : 8

[33] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le Tribunal des professions à quelques reprises⁴.

[34] En l'espèce, après révision des faits ainsi que des décisions soumises par les parties, le comité en arrive à la conclusion qu'il n'y a pas lieu pour lui de s'écarter de « leur suggestion commune ».

[35] En effet, après analyse des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la sanction proposée conjointement par les parties rejoint les précédents jurisprudentiels applicables, qu'elle est raisonnable et qu'elle tient compte de la gravité objective de l'infraction ainsi que des impératifs de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[36] Le comité se conformera donc à la recommandation conjointe des parties.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée;

⁴ Voir notamment *Malouin c. Laliberté*, 2002 QCTP 15 CanLII et *Roy c. Médecins*, 1998 QCTP 1735.

CD00-1086

PAGE : 9

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte amendée :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Christian Fortin
M. CHRISTIAN FORTIN
Membre du comité de discipline

(s) Louis Giguère
M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Claude Baril
TERRIEN COUTURE AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Julie-Martine Loranger
McCARTHY TÉTRAULT
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 6 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1099

DATE : 17 février 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

LOUIS LAZARE TCHASSOM, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 186839);

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulcation, de non-publication et de non-diffusion du nom de la consommatrice concernée dont seules les initiales sont mentionnées à la plainte et de toute information permettant de l'identifier.**

[1] Le 23 juin 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage,

CD00-1099

PAGE : 2

Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la province de Québec, le ou vers le 10 janvier 2011, l'intimé a signé à titre de témoin un formulaire d'autorisation médicale complété lors de la proposition de la police numéro 04-4908448-9 hors la présence de C.M.K., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

PREUVE DES PARTIES

[2] Au soutien de sa plainte, la plaignante fit entendre M. Donald Poulin (M. Poulin), enquêteur à la Chambre de la sécurité financière, et versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-4.

[3] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner et déposa à son tour une preuve documentaire qui fut cotée I-1 et I-2.

LES FAITS

[4] Le contexte factuel rattaché à la plainte est le suivant.

[5] L'intimé, à titre de conseiller en sécurité financière, œuvrait pour le cabinet Compagnie d'assurance-vie RBC en tant que représentant autonome.

[6] Son supérieur lui avait assigné, pour travailler avec lui et/ou l'assister, un autre représentant, soit M.C. Isidore (M. Isidore).

CD00-1099

PAGE : 3

[7] Alors qu'il n'est pas présent et n'assiste pas à la rencontre, le ou vers le 10 janvier 2011, la consommatrice en cause, C.M.K., est rencontrée à Québec par M. Isidore.

[8] Une proposition d'assurance-vie est alors remplie et C.M.K. signe un formulaire de signature rattaché à une demande électronique¹. Elle appose également sa signature à deux (2) endroits sur un formulaire d'autorisation médicale².

[9] De retour de Québec, M. Isidore, qui doit quitter pour vacances, remet à l'intimé la proposition ainsi que les documents précédemment mentionnés signés par la consommatrice afin qu'il soit donné suite à la volonté de cette dernière de souscrire une police d'assurance-vie.

[10] Au moyen d'une conversation téléphonique, l'intimé vérifie alors auprès de C.M.K. la conformité des informations apparaissant au document de souscription, révisé avec elle la proposition, la complète, appose sa signature à titre de représentant sur le formulaire de signature rattaché à la demande électronique et signe à deux (2) endroits à titre de témoin de la signature de C.M.K. sur le formulaire d'autorisation médicale. Le tout est ensuite acheminé à l'assureur.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[11] À l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 10 janvier 2011, signé à titre de témoin hors la présence de C.M.K. le formulaire d'autorisation médicale complété par cette dernière lors de la proposition

¹ Pièce P-4.

² Pièce P-3.

CD00-1099

PAGE : 4

d'assurance, contrevenant ainsi notamment à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF).

[12] Or, tant à l'enquêteur de la Chambre M. Poulin, que lors de son témoignage devant le comité, l'intimé a reconnu avoir, à deux (2) endroits, apposé sa signature en tant que témoin de la signature de C.M.K. au formulaire d'autorisation médicale, et ce, bien qu'il n'ait pas assisté aux deux (2) signatures de cette dernière³.

[13] L'intimé a de plus reconnu, que bien qu'il ait communiqué avec C.M.K. à quelques reprises, par téléphone ou autrement, il n'a jamais rencontré cette dernière.

[14] Lors de son témoignage il a affirmé qu'il n'avait aucun motif de « penser que ça ne pouvait pas être la consommatrice qui avait signé le document » compte tenu notamment des échanges qu'il a eus avec cette dernière.

[15] Il s'est défendu en indiquant n'avoir en aucun moment été animé d'une quelconque intention malhonnête ou malveillante, qu'en tout moment il avait agi de bonne foi, et qu'ainsi il ne pouvait lui être reproché d'avoir contrevenu aux règles déontologiques de la profession.

[16] Enfin il a invoqué que ses agissements n'avaient d'aucune façon exposé la consommatrice à un « quelconque danger » tout en ajoutant qu'il avait simplement été victime d'une « histoire de mauvaise foi, de manipulation et de règlement de compte » entre le nouveau conjoint de C.M.K., M. Y. K. (M. K.), et le représentant Isidore.

³ Il a également admis avoir alors signé à titre de représentant le formulaire de signature électronique rattaché à la proposition d'assurance (P-4).

CD00-1099

PAGE : 5

[17] Selon l'intimé, la consommatrice C.M.K. et son nouveau conjoint M. K. auraient voulu s'en prendre à M. Isidore.

[18] En 2013, cette dernière aurait été incitée à porter plainte contre M. Isidore en mentionnant faussement que les signatures à son nom aux documents en cause auraient été falsifiées. Elle aurait de plus alors soutenu auprès des autorités qu'elle n'avait pas rencontré M. Isidore.

[19] En résumé, si l'on se fie à ses propos, ce serait à la suite d'une tentative de la part de la cliente et de son nouveau conjoint de causer du tort à M. Isidore et/ou possiblement de lui soutirer illégalement, pour ne pas dire frauduleusement, certaines sommes d'argent, que le dossier aurait « abouti » au bureau de la syndique qui, après enquête a déposé la présente plainte contre lui.

[20] Mais qu'à l'origine la dénonciation reçue par la plaignante ait pu cibler l'autre représentant concerné (M. Isidore) et porter sur de fausses allégations de falsification de signatures importe peu. La responsabilité du comité en la présente est de juger du bien-fondé de la plainte portée contre l'intimé.

[21] En l'espèce l'intimé a reconnu qu'il a signé à titre de témoin des signatures de C.M.K. sans avoir assisté à celles-ci.

[22] Or l'article 16 de la LDPSF, l'une des dispositions de rattachement invoquée par la plaignante au soutien de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte se lit comme suit :

« 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme. »

CD00-1099

PAGE : 6

[23] Certes la première partie de la disposition, qui traite d'honnêteté et de loyauté à l'égard du client ne peut trouver application. Toutefois, la deuxième partie impose aux représentants d'agir avec compétence et professionnalisme.

[24] En signant à titre de témoin des signatures de la consommatrice alors qu'il n'a pas assisté à celles-ci, l'intimé a fait défaut d'agir de la sorte.

[25] Et à cet égard peut-être est-il utile de rappeler que dans l'exercice de sa profession, le représentant encourt des responsabilités non seulement à l'endroit du consommateur, son client, mais aussi à l'endroit de l'assureur.

[26] Dans une situation telle celle qui nous occupe l'assureur doit en effet pouvoir compter que le représentant qui signe en tant que témoin de la signature du consommateur a assisté à celle-ci et pourra, par exemple, en témoigner, le cas échéant, si nécessaire.

[27] En déclarant avoir été témoin de la signature de la consommatrice alors qu'il n'a pas assisté à celle-ci, l'intimé a commis la faute déontologique qui lui est reprochée.

[28] Ce dernier n'a certes pas agi de mauvaise foi ou de façon malhonnête. Il n'est aucunement coupable d'un quelconque accroc aux règles de la probité; il a toutefois manqué de professionnalisme en agissant tel qu'il lui a été reproché, quelles que soient les bonnes intentions qui puissent l'avoir animé.

[29] Il sera donc reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 16 de la LDPSF.

CD00-1099

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CONVOQUE les parties avec l'assistance du secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard
M^{me} GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux
M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 23 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-08-01(C)

DATE : 26 janvier 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Yves Barrette, B.A.A., C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA, CRM, courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PAOLA SINIGAGLIESE, C.d'A.Ass. (4a)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 24 novembre 2015, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-08-01(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Julien Poirier-Falardeau et, de son côté, l'intimée était représentée par Me André Dugas;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte amendée se lisant comme suit:

1. Entre le ou vers le mois de juin 2011 et le ou vers le mois de juin 2012, à titre de représentants et/ou gestionnaire du cabinet 2891913 Canada inc. faisant affaires sous Assurance Abruzzo et Molise, a permis à une personne non certifiée d'agir comme courtier en assurance de dommages :
 - a. d'agir directement dans le dossier des assurés L.G. et F.R., alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;

2015-08-01(C)

PAGE: 2

- b. d'agir directement dans le dossier de l'assuré L.V.E.Z., alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- c. d'agir directement dans le dossier de l'assuré F.B., alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- d. d'agir directement dans le dossier de l'assuré G.C. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- e. d'agir directement dans le dossier de l'assuré M.L. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- f. d'agir directement dans le dossier de l'assuré Y.B. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- g. d'agir directement dans le dossier de l'assuré R.R. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
- h. d'agir directement dans le dossier de l'assuré S.D.C.G.H. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;

Le tout en contravention dans chacun des cas avec les articles 12, 16, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2, et 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages* et l'article 6 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

- 2. Entre le ou vers le mois de décembre 2012 et le ou vers le mois de février 2013, à titre de représentants et/ou gestionnaire du cabinet 2891913 Canada inc. faisant affaires sous Assurance Abruzzo et Molise, a permis à une personne non certifiée d'agir comme courtier en assurance de dommages:
 - a. d'agir directement dans le dossier de l'assuré F.B. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
 - b. d'agir directement dans le dossier de l'assuré Y.V. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
 - c. d'agir directement dans le dossier de l'assuré E.I.C.R. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
 - d. d'agir directement dans le dossier de l'assuré E.O.H. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;
 - e. d'agir directement dans le dossier des assurés C.F. et D.D.N. alors qu'elle n'était pas autorisée à ce faire, ne possédant aucun certificat en règle et n'étant pas visée par l'article 547;

Le tout en contravention dans chacun des cas avec les articles 12, 16, 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2, et 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurances de dommages*.

- 3. Retrait (...)

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a, par l'entremise de son procureur, enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte telle qu'amendée;

2015-08-01(C)

PAGE: 3

[5] Après avoir pris acte de ce plaidoyer, le Comité a alors procédé à l'audition sur sanction;

II. Preuve sur sanction

A) Par le syndic adjoint

[6] Dans un premier temps, le procureur du syndic adjoint dépose de consentement les pièces P-1 à P-10;

[7] Essentiellement, cette preuve démontre que deux employés de l'intimée ont agi comme courtiers d'assurance sur une base régulière et dans de nombreux dossiers;

[8] Ceux-ci communiquaient quotidiennement tant avec les assurés qu'avec les assureurs;

[9] Qui plus est, ces communications portaient sur des questions d'assurance qui relevaient directement du champ de pratique réservé aux courtiers d'assurance dûment certifiés;

[10] La preuve démontre également que l'intimée ne pouvait ignorer que de telles pratiques avaient cours dans son cabinet puisqu'elle était à l'époque des faits reprochés la seule personne dûment certifiée;

[11] Enfin, quoique l'enquête du syndic n'ait ciblé qu'une partie des dossiers de l'intimée, il est clair que cette pratique était généralisée depuis plusieurs années;

B) Par l'intimée

[12] De son côté, l'intimée a témoigné pour expliquer :

- Qu'elle ignorait cette particularité de la loi;
- Qu'elle croyait sincèrement qu'une employée pouvait recueillir des renseignements;

[13] De plus, elle précise que la majorité des infractions ont été commises alors qu'elle était en vacances;

[14] Elle comprend mieux, suite au dépôt de la plainte, l'étendue de ses obligations déontologiques et elle a pris les moyens nécessaires pour éviter la répétition d'une telle situation;

[15] Aujourd'hui, son cabinet comprend un nouveau courtier, soit son fils, lequel est dûment certifié;

2015-08-01(C)

PAGE: 4

[16] Son mari travaille également dans son cabinet et il bénéficie de droits acquis en vertu de l'article 547 LDPSF;

[17] Enfin, tous ses employés sont maintenant informés qu'ils doivent référer les questions des clients à un courtier certifié, soit elle ou son fils;

[18] Depuis les événements, elle a suivi un cours sur la tenue de dossiers et elle s'apprête à suivre un autre cours intitulé « Courtier 101 »;

[19] Finalement, elle regrette amèrement ses gestes lesquels, à son avis, sont le résultat d'une méconnaissance de la règle déontologique plutôt que d'une intention malhonnête;

III. Recommandations communes

[20] L'avocat du syndic adjoint, de concert avec le procureur de l'intimée, suggère d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chefs 1a) à 1h) : une amende de 2 500 \$ par chef

Chefs 2a) à 2e) : une amende de 2 500 \$ par chef

[21] Le total de ces amendes s'élève à la somme de 32 500 \$;

[22] Suivant le principe de la globalité des sanctions, les parties recommandent de réduire les amendes à une somme globale de 12 000 \$;

[23] De plus, il est suggéré que l'intimée se voit imposer un cours de perfectionnement intitulé « C-130 Le courtier et l'agent d'assurances : compétences élémentaires »;

[24] À l'appui de cette suggestion commune, Me Poirier-Falardeau cite plusieurs décisions démontrant le bien-fondé des sanctions suggérées, soit :

- *CHAD c. Therriault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Pantazis*, 2013 CanLII 10760 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Mercier*, 2012 CanLII 18796 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Boulianne*, 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Nadeau*, 2014 CanLII 62905 (QC CDCHAD);
- *CHAD c. Boissonneault*, 2013 CanLII (QC CDCHAD);

2015-08-01(C)

PAGE: 5

[25] Ainsi, les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction;

[26] Cela dit, Me Poirier-Falardeau dresse la liste des facteurs aggravants et atténuants;

[27] Parmi les facteurs aggravants, il insiste sur les suivants :

- La mise en péril de la protection du public lorsque des actes sont posés par des personnes non certifiées;
- La gravité objective des infractions lesquelles portent atteinte à l'essence même de la profession;
- L'exemplarité de la sanction afin d'éviter que d'autres membres de la profession puissent être tentés d'adopter le même genre de pratique;

[28] À cela s'ajoute un autre facteur aggravant, à savoir que l'intimée a déjà été membre du Comité de discipline de la CHAD;

[29] À cet égard, elle aurait dû redoubler de prudence afin d'éviter la commission des infractions;

[30] Parmi les facteurs atténuants, le procureur du syndic adjoint souligne les suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- Sa volonté de s'amender en prenant les mesures nécessaires pour éviter la répétition de telles infractions;
- Le contexte dans lequel les infractions ont été commises, soit un petit cabinet familial;

[31] Il conclut donc en précisant que dans les circonstances particulières du présent dossier les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et surtout appropriées au cas de l'intimée;

[32] De son côté, Me Dugas insiste sur le fait que l'intimée n'a pas volontairement transgressé la règle déontologique;

[33] Il précise que sa cliente regrette amèrement ses gestes et souligne sa collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;

2015-08-01(C)

PAGE: 6

IV. Analyse et décision

[34] Le Comité considère que la sanction suggérée est à la limite du raisonnable vu la gravité objective des infractions, par contre, en raison de la jurisprudence en matière de recommandations communes¹, le Comité entend entériner celle-ci;

[35] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*²:

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[36] Cela dit, le Comité estime que la sanction suggérée, quoique clémentine, reflète tout de même les particularités du présent dossier. De plus, celle-ci assure la protection du public sans pour autant punir outre mesure l'intimée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 et 2 et plus particulièrement comme suit:

Chefs 1a) à 1h) : pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chefs 2a) à 2e) : pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chefs 1a) à 1h) : une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs

¹ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

² *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-08-01(C)

PAGE: 7

Chefs 2a) à 2e) : une amende de 2 500 \$ sur chacun des chefs

RÉDUIT le montant des amendes de 32 500 \$ à la somme globale de 12 000 \$;

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimée l'obligation de suivre et de réussir au cours de l'année 2016 le cours C-130 « Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires »;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de paiement de 30 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Yves Barrette, B.A.A., C.d'A.Ass., courtier
en assurance de dommages
Membre

M. Benoit St-Germain, C.d'A.Ass., PAA,
CRM, courtier en assurance de dommages
Membre

Me Julien Poirier-Falardeau
Procureur de la partie plaignante

Me André Dugas
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 24 novembre 2015

3.7.3.3 OCRCVM

Re Azeff et Bobrow

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Une audience accélérée aux termes de la Règle 20.43 de l'Organisme Canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Paul David Azeff et Korin David Bobrow

2016 OCRCVM 11

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audition tenue à Montréal le 28 janvier 2016
Décision rendue le 23 février 2016

Formation d'instruction

Me Michèle Rivet *Ad.E.*, présidente, M. Denis-Marc Gagnon, et Mme Danielle Le May,

Comparutions

Me Francis Larin et Me Rob Del Frate, avocats de la mise en application de l'OCRCVM

Me Marc-André Fabien *Ad.E.*, Me Brandon Farber et Me Nicolas Mancini, pour les intimés

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

1. La formation d'instruction est saisie par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après l'*OCRCVM*) d'une demande d'audience en procédure accélérée présentée en vertu des articles 41, 43 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 16 des Règles de procédure, à l'endroit de Paul David Azeff et Korin David Bobrow (ci-après les *intimés*).
2. L'article 43 (1) de la Règle 20 énonce:
 - (1) Une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite toutes sanctions prévues à l'article 45, dans les cas suivants:

Suspension ou annulation de l'inscription ou de la qualité de personne inscrite:

 - (b) une bourse reconnue, une Commission de valeurs mobilières, une autorité en valeurs mobilières, un organisme d'autoréglementation ou un système reconnu de négociation ou de cotation suspend une personne inscrite;
3. Les pouvoirs de la formation d'instruction se retrouvent à l'article 45 de la Règle 20:
 - (1) La formation d'instruction a le pouvoir d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé qui est une personne inscrite ou un courtier membre dans les situations prévues aux articles 42 et 43:
 - (a) la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;
 - (b) l'imposition de conditions à la suspension de l'inscription ou de la qualité de membre;

- (c) l'imposition de conditions au maintien de l'inscription ou de la qualité de membre;
- (d) l'interdiction immédiate de traiter avec le public;
- (e) une ordonnance assortie de modalités visant à faciliter le transfert ordonné des comptes de clients d'un courtier membre suspendu en vertu de la présente Règle;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de membre;
- (g) l'expulsion de la personne inscrite ou du courtier membre de la Société;
- (h) la nomination d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 46.

4. Les mesures recherchées ici sont:

Une ordonnance suspendant l'autorisation des intimés auprès de l'OCRCVM, en vertu des alinéas 45(1) (a) et (b) de la Règle 20 des courtiers membres;

Une ordonnance ordonnant aux intimés de cesser immédiatement de traiter avec le public, en vertu de l'alinéa 45(1) (d) de la Règle 20 des courtiers membres;

Toute autre mesure que l'avocat pourra demander et que la formation d'instruction pourra accorder.

1. LA CHRONOLOGIE DES AUDIENCES TENUES PAR LA FORMATION D'INSTRUCTION

5. Une première audience a été tenue le 17 novembre. Compte tenu des représentations des procureurs des intimés, une décision de remise au 3 décembre a été accordée verbalement à l'audience.

6. La formation d'instruction a rédigé par écrit les motifs de cette décision verbale à l'audience. Elle se retrouve sur le site web de l'OCRCVM.¹

7. Le 3 décembre, les procureurs des intimés ont présenté une requête en divulgation de renseignements supplémentaires et en ajournement de l'avis d'une demande d'audience accélérée, et ce en vertu des Règles 2.2(b) 8 et 10 des Règles de Procédure et de la Politique de communication de la preuve par l'OCRCVM.

8. La décision rendue verbalement et consignée au procès-verbal, se lit comme suit:

«La requête en remise est accordée à la condition que Messieurs Azeff et Bobrow soient sous stricte supervision et que cette supervision donne lieu à des rapports hebdomadaires qui devront être signés par le chef de la conformité et le CEO et transmis à l'OCRCVM dans les sept jours suivants.

Les documents devront être également transmis à la défense, soit les dossiers complets de monsieur Azeff et de monsieur Bobrow, soit tout document en possession de l'OCRCVM, les échanges entre la Commission des valeurs mobilières et l'OCRCVM, de même que les notes dans les dossiers d'audits 2011, 2012 et 2013.

La présidente invite les avocats à discuter entre eux des documents réclamés. Si une impossibilité ou un différend survenait, les parties sont invitées à communiquer avec la coordonnatrice des audiences pour qu'un suivi soit fait auprès de la formation d'instruction.»

2. LES FAITS EN L'ESPÈCE

2.1 L'HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION DES INTIMÉS AU QUÉBEC

¹ *Re Azeff et Bobrow*, [2015 IIROC 41](#).

9. Tel qu'il a été mis en preuve devant nous, depuis mars 2011, les intimés sont inscrits à titre de représentants de courtier conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et autorisés comme représentants inscrits auprès d'Euro Pacific Canada Inc., courtier membre de l'OCRCVM.

10. En vertu de décisions du sous-comité sur l'inscription du conseil de section du Québec de l'OCRCVM, datées du 31 mai 2011, l'OCRCVM a subordonné à des conditions l'autorisation des intimés comme représentants inscrits. Ces conditions imposaient à Euro Pacific un certain nombre d'obligations de surveillance renforcée.

11. Ces conditions ont été acceptées et signées par les deux intimés et sont identiques. Nous reprenons ici celles signées par Paul David Azeff:

- (a) The Respondents would be placed under Strict Supervision as prescribed by IIROC;
- (b) Supervision reports as prescribed by IIROC are to be filed with IIROC on a bi-monthly basis for the first 3 months following registration approval. Upon review by IIROC Registration staff of all the supervision reports submitted by Euro Pacific and if there are no issues reported by the firm, the supervision reports would be submitted on a monthly basis as per IIROC's procedures;
- (c) The Respondents must work at an IIROC approved business location where a qualified on-site Supervisor is located. Failure to have a qualified on-site Supervisor located at the business location where the Respondents are conducting their registerable activities will result in the automatic suspension of their registration and IIROC approval;
- (d) No later than 4 weeks from the date of registration approval, Euro Pacific must appoint a qualified on-site Supervisor, other than the Chief Compliance Officer, to the business location where the Respondents' will conduct their registerable activities. Failure to do so will result in the Respondents' registration and IIROC approval being automatically suspended;
- (e) Should the current regulatory proceedings described in the Ontario Securities Commission's Amended Statement of Allegations dated April 18, 2011 result in: (i) a finding (for greater certainty, after any and all reviews and/or appeals thereof) that the Respondents have violated Ontario securities law or acted contrary to the public interest; and (ii) an order that trading in any securities by the Respondents cease permanently or for a specified period or that the Respondents be prohibited from becoming or acting as a registrant, the Respondents' registration and IIROC approval will be automatically revoked;
- (f) These conditions will continue until OSC proceedings against Paul David Azeff are completed. Once an initial decision is rendered by the OSC, regardless of whether there is a review and/or an appeal requested, a review of Mr. Azeff's registration file will be conducted by Staff of IIROC to determine whether any of the conditions should be maintained, modified, or lifted, if conditions remain on the registration approval, periodic reviews every 6 months after that will be conducted until it is determined by the District Council, upon recommendation by Staff of IIROC, that the conditions can be lifted.

12. L'entente se termine par cette remarque du sous-comité²: The registration Sub-Committee is of the opinion that Paul David Azeff should be subject to a very strict supervision due to the OSC allegations being very serious including alleging a pattern of misconduct over a period of 4 years. The conditions are imposed as

² Cette remarque est la même pour Korin David Bobrow.

a preventive and precautionary measure in order to protect the interest of the public.³

13. Le 31 mai 2011, le conseil de section de l'OCRCVM approuvait la demande d'inscription des deux intimés suivant les conditions énoncées au paragraphe précédent.

14. Ces conditions ont été modifiées en 2013 pour réduire les vérifications téléphoniques de 5 à 2 quotidiennement et, en 2014, pour que la supervision puisse être effectuée à partir de Toronto.

15. Selon ces conditions, Euro Pacific doit surveiller, examiner et approuver au préalable toutes les opérations sur valeurs mobilières des intimés, y compris leurs opérations personnelles, les opérations sur des titres offerts dans des émissions nouvelles et les opérations sur des produits à revenu fixe. Ces conditions prévoient qu'Euro Pacific doit attester, notamment, que toutes les recommandations aux clients et tous les ordres, tant d'achat que de vente, ont été examinés et paraphés au préalable par le chef de la conformité ou un surveillant habilité.

2.2 LES DÉMÊLÉS AVEC LA JUSTICE DES INTIMÉS EN ONTARIO

16. C'est en novembre 2010 que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (ci-après la *CVMO*) a déposé un avis d'audience à l'égard de cinq personnes dont les deux intimés.

17. Après 24 jours d'audience, la CVMO, le 24 mars 2015, reconnaissait coupables les deux intimés d'exploitation et de communication d'information privilégiée «tipping and insider trading»⁴ dans plusieurs dossiers, et ce, pour une période couvrant de novembre 2004 à août 2007.

18. Le 17 juin 2015, la CVMO tenait une audience en vue de déterminer les sanctions appropriées, décision qu'elle rendait le 24 août 2015.

19. Il convient ici d'en reprendre de longs extraits. La Commission indique dans cette décision que le maintien de l'inscription des intimés même avec une surveillance stricte ne peut assurer une protection adéquate du marché:

[23] Azeff and Bobrow are retail investment advisers who have worked together for many years. They shared a single trading code while working at CIBC Wood Gundy ("CIBC") and were, in every sense of the word, business partners, though not formally so. Both are in their mid-40s. By the time of these events, 2004 to 2007, they had built a substantial book of business with a large following of loyal customers. As registrants, both should have understood the prohibitions in the Act against trading on and tipping of MNPI. Additionally, Azeff had been, at one time, a branch manager of a brokerage firm and had the responsibility of supervising others to ensure compliance with securities regulations.

[24] After their termination of employment by CIBC, following upon the issue of the Notice of Hearing and Statement of Allegations, Azeff and Bobrow found employment with Euro Pacific Canada Inc. ("Euro Pacific") and applied to the Investment Industry Regulatory Organization of Canada ("IIROC") for approval to have their registration re-activated pending the decision of the OSC on the merits. IIROC, by decision rendered May 31, 2011 approved their registration subject to strict supervisory conditions. Eighteen specific monitoring conditions were required by the IIROC decision.

[25] For the past four years, Azeff and Bobrow have complied with all those conditions. The co-founder and CEO of Euro Pacific provided an affidavit, at the sanctions and costs hearing, attesting to his familiarity with the proceedings by the OSC and its decision on the merits of March 24, 2015. He further confirmed that Azeff and Bobrow "have been fully compliant with

³ Les soulignés sont nôtres.

⁴ *Re Paul Azeff et al.*, (2015), 38 O.S.C.B. 2983

the conditions imposed upon them by IIROC and all governing securities laws for a period of over four (4) years” (para. 6). He concluded by stating that Azeff and Bobrow have been valued employees and that: “As CEO of Euro Pacific, it is my profound hope that the Respondents can continue their employment with our company under strict terms of supervision” (para. 8). We appreciate the sincerity of the offer. Azeff and Bobrow, in their submissions, requested that they be allowed to continue in their professions under close monitoring and strict supervision for 15 years. We can well understand that Azeff and Bobrow’s loyal customers and their volume of trading is valuable to Euro Pacific.

[26] Azeff and Bobrow argue that the continuation of their registration with these conditions adequately protects markets in the future. Any registration ban, they say, is akin to professional capital punishment.

[27] However, in our view, a continuation of registration, even with supervision, may not be sufficient to protect investors and the capital markets and reflects neither personal deterrence nor general deterrence. Azeff and Bobrow violated the most fundamental aspect of the Act, insider trading and tipping, on seven occasions, five times for Azeff and twice for Bobrow. Both insider trading and tipping have been compared to a cancer that damages innocent investors and erodes public confidence in the capital markets. Both types of violations are hard to uncover and the evidence to establish them is painstakingly tedious to assemble. Azeff, in particular, as a registrant, was a primary gatekeeper in the events. He received MNPI from his good friend, Finkelstein. He knew he should have disregarded the information, not used it to benefit himself, his family members, clients and friends. But for his conduct and his activity, no harm would have been occasioned to the public market and to other investors. Azeff and Bobrow together bought Masonite International Corporation (“MHM”) stock for about 150 accounts and on some days, their purchases represented a substantial percentage of the total volume of MHM shares traded on the TSX. They knew that the compliance department at CIBC would be alerted to this volume of trading prior to a takeover and would want to see their reasonable basis file. Azeff and his partner Bobrow set about gathering a file of analysts’ and technical reports in an attempt to justify their accumulation of MHM shares. We have rejected, in our merits decision, the explanation by Azeff and Bobrow for purchasing large amounts of MHM stock. In addition, we note that when asked at the compelled examination about his relationship with Finkelstein, Azeff gave the impression that he did not know him well or that he worked at Davies. Both statements were far from the truth.

[28] Continued registration for Azeff and Bobrow, even under strict supervision, does not provide a sufficient shield to the market. It would leave Azeff and Bobrow, as registrants, in the milieu where financings and takeover bids are regularly discussed. We have no confidence that Azeff and Bobrow would resist temptation any more in the future than they did in the past. Supervision, while laudable, does not cover the whole day. Tipping can occur by various, difficult to-detect, means and may not always occur at the workplace. However, we do not agree with Staff’s request for a permanent ban on registration. For men in their mid-40s, that is too long. We conclude that a 10-year ban for both Azeff and Bobrow as registrants is appropriate. As well, a lifetime ban for both from being officers and directors of a reporting issuer must be imposed.⁵

20. La CVMO a imposé, le 24 août 2015, les sanctions suivantes:

- (a) La CVMO a interdit aux intimés d’effectuer des opérations sur toute valeur mobilière pendant une période de dix ans;

⁵ Les soulignés sont nôtres.

- (b) La CVMO leur a interdit d'acquérir des titres pendant une période de dix ans;
- (c) La CVMO leur a interdit de devenir personne inscrite, gestionnaire d'un fonds d'investissement ou promoteur, ou d'agir à ce titre pendant une période de dix ans;
- (d) La CVMO leur a interdit de façon permanente de devenir administrateur ou dirigeant d'un émetteur assujéti, d'une personne inscrite ou d'une société de gestion d'un fonds d'investissement, ou d'agir à ce titre;
- (e) La CVMO a prononcé un blâme contre les deux intimés;
- (f) La CVMO a ordonné à M. Azeff de payer une pénalité administrative de 750 000 \$, de remettre 49 996 \$ à la Commission et de payer une somme de 175 000 \$ au titre des frais;
- (g) La CVMO a ordonné à M. Bobrow de payer une pénalité administrative de 300 000 \$, de remettre 10 217 \$ à la Commission et de payer une somme de 125 000 \$ au titre des frais.

21. Le 23 septembre 2015, les intimés ont porté en appel devant la Cour divisionnaire de l'Ontario, tant la décision sur la culpabilité que la décision sur les sanctions.

22. Le 19 octobre 2015, les intimés ont présenté une requête en suspension des sanctions de la Commission, jusqu'à la décision sur leur appel à la Cour divisionnaire.

23. Le 21 octobre 2015, la Cour divisionnaire a rejeté la requête des intimés en suspension des sanctions de la CVMO. La Cour divisionnaire a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt public d'accorder une suspension qui permettrait aux intimés d'exercer des activités soumises à l'inscription.

24. Les intimés ont porté en appel cette décision de rejet de suspension des sanctions, appel qui a été entendu le 19 février dernier.

3. LES PRÉTENTIONS DES DEUX PARTIES

3.1 LE FONDEMENT JURIDICTIONNEL DE LA PROCÉDURE ENTREPRISE PAR L'OCRCVM

25. L'OCRCVM a déposé une demande en audience accélérée aux termes des articles 41,43 et 45 de la Règle 20 des courtiers membres, articles que nous avons reproduits en introduction aux motifs de notre décision⁶.

26. Les procureurs des intimés plaident que la formation d'instruction n'a pas compétence pour entendre cette demande aux motifs que le texte qui doit s'appliquer se retrouve à l'article 18 de la Règle 20.

27. Il convient donc de disposer en tout premier de cette question juridictionnelle.

28. À cette fin, il faut correctement situer les différents articles en question à l'intérieur de la Règle 20.

29. L'article 18 de la Règle 20 se retrouve à la partie 7 de la Règle 20, soit la partie qui traite des demandes d'inscription et d'adhésion. Plus spécifiquement, l'article 18 traite des demandes d'inscription. Il énonce les pouvoirs du Conseil de section qui peut accepter ou rejeter une demande d'inscription comme il peut aussi imposer des conditions pour l'inscription d'un membre. C'est ce que le Conseil de section a fait dans le cas sous espèce en imposant des conditions aux intimés pour leur inscription.

30. L'article 43 se situe, quant à lui, dans la partie 10, audiences de mise en application. Les articles 41, 43 et 45 se retrouvent dans la section relative à la procédure accélérée. Il y est très clairement dit qu'une formation d'instruction peut tenir une audience accélérée lorsque l'adhésion d'un membre a été suspendue par un organisme compétent à ce faire art.43 1 c).

31. L'article 45 énonce les sanctions que la formation d'instruction peut alors imposer.

⁶ Voir ci-haut aux paragraphes 2 et 3.

32. Lorsque nous regardons les allégués de la procédure, force nous est de constater qu'ils se situent à l'intérieur des articles 41, 43 et 45.

33. Par conséquent, la formation déclare qu'elle a compétence pour entendre la demande⁷.

3.2 LA PORTÉE DE LA NATURE JURIDIQUE DU LIEN ENTRE L'OCRCVM ET SES MEMBRES INSCRITS

34. Les procureurs des intimés invoquent la nature contractuelle du lien juridique qui les lie à l'OCRCVM, prétention d'ailleurs avec laquelle l'OCRCVM se dit en accord.

35. Dans la décision fouillée *Re Mechaka*⁸ portant sur une requête en irrecevabilité et déclinatoire pour cause d'absence de compétence, une formation d'instruction de l'OCRCVM, présidée par Me Jean Martel, a retenu la nature contractuelle du lien qui unit l'association et ses membres: «contrat qui est conclu par l'ensemble des membres de l'Association et chacun d'entre eux aux fins d'établir conventionnellement leur existence, de se lier à leurs règles et décisions et d'accepter d'agir en conséquence de celles-ci»⁹.

36. C'est ce qui ressort aussi de l'arrêt *OCRCVM c. Beaudoin* de la Cour d'appel du Québec de 2011¹⁰. La Cour d'appel¹¹ y reprend notamment les principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*¹². Cet arrêt *Senez* de 1980 est l'arrêt clef qui trace la voie que toute la jurisprudence a par la suite suivie dans l'analyse juridique des organismes d'autoréglementation(OAR)¹³.

37. La nature contractuelle a donc ainsi été reconnue pour l'ensemble des provinces du Canada¹⁴.

38. Il est intéressant de citer ce passage du juge Beetz dans l'arrêt *Senez*¹⁵ :

«Lorsqu'un individu décide d'adhérer à une corporation comme la Chambre, il accepte sa constitution et les règlements alors en vigueur et il contracte l'obligation de les observer. (...) M'appuyant uniquement sur les textes et sur les principes, j'en arrive donc à la conclusion que les règles et les règlements violés par la Chambre sont de nature contractuelle.»

39. C'est donc d'un contrat d'adhésion dont il s'agit; les membres s'engagent ainsi à en respecter les règles édictées par l'OCRCVM.

40. Les parties ne s'entendent pas sur la signification de la nature contractuelle des obligations qui les unissent, plus précisément sur la portée des termes de l'entente de l'inscription des intimés en 2011¹⁶.

41. Il convient de lire cet engagement à la lumière de ce principe que nous venons d'énoncer, soit celui des engagements inhérents à un contrat d'adhésion.

42. Le paragraphe «e» de cette entente prévoit, qu'advenant une décision finale de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario «(for greater certainty, after any and all reviews and/or appeals thereof)»

⁷ Voir notamment *Re Jory Capital*, 2012.

⁸ *Re Mechaka*, 2009 IIROC No 18.

⁹ Au paragraphe 77 de la décision.

¹⁰ *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières c. Beaudoin*, 2011 QCCA 2047.

¹¹ Au paragraphe 26.

¹² *Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*, (1980) 2R.C.S.555.

¹³ *Bourse de Montréal c. Letellier*, 1999 Can LII 13461(QCCA).

¹⁴ Notamment: *Deeb v. IIROC*, 2012 ONSC 1014(Ontario); *Re Steinhoff*, 2010 IIROC 28 (Colombie-Britannique).

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Que nous avons cité au long plus haut; voir notre paragraphe 11.

reconnaissant la culpabilité des intimés, ceux-ci seront automatiquement radiés: «The Respondents' registration and IIROC approval will be automatically¹⁷ revoked».

43. Est-ce à dire, comme le prétendent les intimés, que l'OCRCVM ne peut prendre quelque procédure que ce soit avant l'avènement de toutes ces étapes? Nous ne le pensons pas d'aucune manière.

44. Ce paragraphe est clair: advenant une décision finale, l'inscription des intimés sera automatiquement révoquée. Ce terme « automatically » doit prendre tout son sens. Il signifie qu'en cas de décision finale, une fois tous les appels épuisés, les intimés verraient leur enregistrement ipso facto révoqué. Les termes ici utilisés sont clairs.

45. Une entente doit être lue intégralement pour être correctement interprétée. C'est l'ensemble de l'entente qu'il faut regarder et, notamment, lire le paragraphe «e» avec le paragraphe «f» qui indique clairement que lorsqu'une décision initiale est rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario les conditions imposées aux intimés peuvent être modifiées.

46. Enfin, ajoutons qu'un contrat doit s'interpréter dans le contexte où il est signé en prenant en compte le but poursuivi par les parties, méthodes d'interprétation contextuelle et téléologique. Ce serait ici pour le moins incongru que les intimés, qui n'ont été inscrits au Québec qu'avec des conditions rigoureuses, ne soient pas soumis aux règles édictées par l'OCRCVM, notamment aux articles 41 et suivants de la Règle 20, qu'ils bénéficient ainsi d'un régime plus favorable que celui auquel sont assujettis les autres membres. Comme nous l'avons vu précédemment, c'est d'un contrat d'adhésion dont il s'agit avec les obligations inhérentes qui en découlent.

47. C'est donc ainsi que les articles de cette entente doivent s'interpréter, que le paragraphe «e» doit être compris et les prétentions des intimés ne sauraient donc par conséquent être ici retenues.

3.3 LA SURVEILLANCE EFFECTUÉE PAR EURO PACIFIC

48. Une des questions en litige et sur laquelle les deux parties divergent complètement d'opinion tient à l'adéquation de la surveillance que s'était engagé à faire Euro Pacific.

49. Selon l'OCRCVM¹⁸ :

«En août 2015, le Service de la conformité de la conduite des affaires (le Service de la CCA) de l'OCRCVM a effectué une inspection régulière de la conduite des affaires d'Euro Pacific, comprenant notamment une inspection du bureau de Montréal d'Euro Pacific où travaillent les deux intimés.

Le Service de la CCA a découvert un certain nombre de problèmes liés à la surveillance des intimés, dont un certain nombre de cas d'inobservation des conditions de surveillance. »

50. Dans des affidavits du 5 octobre et du 9 octobre 2015, Michael Librizzi, chef de la conformité de la conduite des affaires au bureau de Montréal de l'OCRCVM, note plusieurs failles dans la supervision qu'Euro Pacific a fait des intimés: Failure to Pre-Approve Trades in Client Accounts; Failure to Pre-Approve Mr Azeff's Personal Trading; Failure to Pre-Approve Trading in New Issues; Failure to Pre-Approve Trading in Fixed Income Securities; Inadequate Monthly Trading Reviews; Failure to Supervise Cheque Requests and Withdrawals.

51. En conclusion, Michael Librizzi affirme:

«Based on our findings, I have concerns regarding Euro Pacific's supervision failures and outlined in this affidavit. I also have concerns with the veracity of the certifications provided by Euro Pacific's compliance personnel, including Mr Cusson, in the monthly Strict Supervision

¹⁷ Les soulignés sont nôtres.

¹⁸ Voir l'avis de demande d'audience, aux paragraphes 19 et 20.

Reports. I therefore have concerns that Euro Pacific will not conduct adequate supervision of Mr Azeff and Mr Bobrow in the future in accordance with the Supervision Conditions imposed by the Registration Sub Committee.»¹⁹

52. Notons que ces affidavits ont été déposés dans le dossier ontarien des intimés lors de l'appel pour surseoir à l'exécution de la décision de la CVMO, en octobre 2015.²⁰

53. Les intimés ont, sur cette question de la supervision stricte, une position toute autre.

54. D'une part, ils plaident que cette supervision a été bien faite:

«(...) the evidentiary record overwhelmingly demonstrates that both the Respondents and Euro Pacific have complied and continue to comply with the terms and conditions of strict supervision».²¹

55. D'autre part, les intimés plaident que, si tant est qu'il y ait eu quelque défaillance dans la supervision faite par Euro Pacific, ils ne peuvent en être tenus responsables:

«Staff of IIROC cannot invoke Rule 20.43 of the Dealer Member Rules to request the suspension of the Respondents' registration stemming from concerns related to Euro Pacific's supervision (and not the Respondents' own failure to comply).»

56. Ils indiquent enfin qu'il existe des contradictions entre le témoignage de Michael Librizzi pour l'audience en appel sur le sursis d'exécution de la décision de la CVMO, ses affidavits et les rapports de vérification²² :

«I have reviewed the disclosure and have observed contradictions between the information contained in these « audit notes » and the affidavits sworn by Michael Librizzi and the testimony given by Michael Librizzi during the hearing of the Stay Application».

57. Il nous faut noter ici que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vient à la conclusion, s'appuyant sur l'affidavit d'août 2015 de David Cusson président directeur général d'Euro Pacific, que les intimés ont respecté toutes les conditions imposées par l'OCRCVM en 2011²³.

58. Malgré ce constat, la Commission des valeurs mobilières ajoute néanmoins qu'une stricte supervision des intimés: «does not provide a sufficient shield to the market»²⁴ et leur impose une suspension de 10 ans.

59. La Cour divisionnaire le 21 octobre 2015 rejetait la demande des intimés en suspension des sanctions imposées par la CVMO.

4. LA DÉCISION

60. Les infractions d'exploitation et de communication d'information privilégiée (tipping and insider trading) dont les intimés ont été reconnus coupables en 2015 en Ontario²⁵ sont parmi les plus sérieuses qui

¹⁹ Au paragraphe 34.

²⁰ Au paragraphe 35.

²¹ Les intimés ont produit chacun un premier affidavit le 16 novembre 2015 et un deuxième le 27 janvier 2016 auxquels se greffent de nombreuses pièces qui reprennent la chronologie des événements depuis la demande de réinscription des intimés auprès de l'OCRCVM en 2011.

²² Supplementary Affidavit of Paul Azeff et Supplementary Affidavit of Korin Bobrow, 27 janvier 2016 aux paragraphes 38 à 48.

²³ Aux paragraphes 24 et 25 de la décision: « (...)Eighteen specific monitoring conditions were required by the IIROC decision. (...) For the past four years, Azeff and Bobrow have complied with all those conditions.»

²⁴ Au paragraphe 26.

²⁵ *Re Paul Azeff et al.*, (2015), 38 O.S.C.B. 2983.

soient dans l'industrie des valeurs mobilières. Elles minent complètement la confiance du public. Comme il s'agit d'infractions très difficiles à détecter, elles doivent être sanctionnées de la manière la plus sévère qui soit afin de constituer des mesures de dissuasion générale et de protéger l'intégrité de l'industrie.

61. Comme le dit la CVMO dans sa décision sur sentence du 24 août 2015²⁶ : «Both insider trading and tipping have been compared to a cancer that damages innocent investors and erodes public confidence in the capital markets».

62. Cette position est d'ailleurs celle d'une jurisprudence constante en la matière. Elle a déjà été retenue à plusieurs reprises dans les décisions sur l'exploitation et la communication d'informations privilégiées²⁷.

63. C'est ce que reprend, en 2012 en Ontario, une formation d'instruction présidée par Martin L. Friedland, dans l'affaire *Re Bortolin*²⁸ :

«The capital market are damaged by insider trading because its existence encourages a belief by many potential investors that they cannot get a fair deal in the capital markets and that it is insiders only who profit through their special access to information (...) It is therefore incumbent on securities dealers and other gatekeepers to be vigilant not to facilitate those activities. And that it is why when a case of insider trading is proven, the penalty tends to be substantial as a deterrent to others.»

64. Les intimés, tant Paul David Azeff que Korin David Bobrow, invoquent dans leur affidavit supplémentaire du 27 janvier 2016 leur situation personnelle afin de convaincre la formation d'instruction de ne pas imposer de suspension comme sanction.

65. Il s'agit pour l'OCRCVM de protéger le public et la confiance qui doit exister dans l'industrie des valeurs mobilières, le devoir principal et raison d'être de l'OCRCVM, tout en permettant le mieux possible aux membres de pouvoir exercer leur métier afin de subvenir à leurs besoins.

66. Il est intéressant de reprendre les propos exprimés par le juge Claire l'Heureux-Dubé en 1995 dans l'arrêt *British Columbia Securities Commission c. Branch* qui trouvent par analogie un écho ici²⁹ :

«Comme toujours, un équilibre délicat doit être respecté. D'une part, il va sans dire que nous ne devons pas refuser à des personnes les garanties les plus complètes possibles qu'offre la Charte, lorsqu'il existe un autre moyen raisonnable et moins envahissant de répondre à l'objectif urgent et réel poursuivi. De plus, les intérêts du fédéralisme interdisent déjà que les lois provinciales en matière de valeurs mobilières confèrent aux organismes administratifs ou chargés de l'application de la loi des pouvoirs qui empièteraient sur la compétence que le Parlement fédéral possède relativement au droit criminel et à la procédure en matière criminelle. D'autre part, cependant, nous ne devons pas emprisonner à ce point dans la Constitution les organismes chargés d'appliquer la loi en matière de valeurs mobilières de manière à les empêcher de faire leur travail efficacement et de s'acquitter de leur mandat de protection de l'intérêt public».

67. Cette «délicate balance» doit toujours pencher en faveur de la protection de l'intérêt public.

68. Des mécanismes de surveillance stricte peuvent-ils ici être mis en place pour assurer adéquatement et complètement la protection du public investisseur? Nous ne le pensons pas, pas, plus que ne le pensait la CVMO en 2015 pour des infractions commises entre 2004 et 2007.

²⁶ Au paragraphe 27 de la décision du 24 août 2015.

²⁷ Notamment, *Re Donini*, 2003 Carswell 3445; 2003 WL 2100433, (Ont. Div.Ct.).

²⁸ 2012 HRO 13, 15 mars 2012, citation aux paragraphes 61 et 62.

²⁹ 1995 2 RCS 3, au paragraphe 92.

69. Seule une suspension est ici une mesure appropriée. Il est certain qu'il s'agit d'une sanction sévère. Elle s'impose à cause des actes posés par les intimés pendant une longue période, actes posés à plusieurs reprises et en toute connaissance de cause.

70. L'ensemble des décisions rendues en Ontario relativement aux intimés ne laisse pas de doute. Allant même jusqu'à conclure que les conditions imposées aux intimés aient toutes été respectées, il n'en demeure pas moins que le marché n'est pas adéquatement protégé. C'est ce à quoi en est arrivé, répétons-le, la CVMO.

71. Les mesures de surveillance les plus strictes ne sauraient couvrir complètement toutes et chacune des activités des intimés. Les constats des décisions ontariennes et les préoccupations exprimées dans les affidavits de Michael Librizzi sont très graves et doivent faire pencher la balance pour leur donner priorité.

72. **CONSIDÉRANT** la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM;

73. **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appliquer les articles 41, 43 et 45 de la Règle 20;

74. **CONSIDÉRANT** par conséquent que la formation d'instruction a compétence pour entendre la présente affaire et y statuer;

75. **CONSIDÉRANT** que les liens qui unissent les membres et l'OCRCVM sont de nature contractuelle et qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion;

76. **CONSIDÉRANT** l'inscription de Paul David Azeff et Korin David Bobrow à titre de représentants de courtier conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec* et autorisés comme représentants inscrits auprès d'Euro Pacific Canada Inc.;

77. **CONSIDÉRANT** les décisions du sous-comité sur l'inscription du Conseil de section du Québec de l'OCRCVM, datées du 31 mai 2011, qui ont subordonné à des conditions l'autorisation des intimés comme représentants inscrits, conditions imposant un certain nombre d'obligations de surveillance renforcée à Euro Pacific;

78. **CONSIDÉRANT** que la CVMO, le 24 mars 2015 reconnaissait coupables les deux intimés d'exploitation et de communication d'information privilégiée, «tipping and insider trading» dans plusieurs dossiers, et ce pour une période couvrant novembre 2004 à août 2007;

79. **CONSIDÉRANT** que malgré la surveillance stricte des intimés, une sanction de suspension a été retenue par la CVMO en 2015 pour des infractions commises entre 2004 et 2007;

80. **CONSIDÉRANT** la décision rendue par la CVMO le 24 août 2015 interdisant aux intimés pendant 10 ans d'effectuer toute opération sur valeur mobilière, d'acquérir des titres, d'être gestionnaire d'un fonds d'investissement ou promoteur;

81. **CONSIDÉRANT** que les intimés ont porté en appel devant la Cour divisionnaire le 23 septembre 2015 tant la décision sur la culpabilité que la décision sur la sentence;

82. **CONSIDÉRANT** que la Cour divisionnaire a rejeté le 21 octobre 2015 une requête des intimés en suspension des sanctions de la CVMO;

83. **CONSIDÉRANT** que les intimés ont porté cette décision en appel qui devait être entendu le 19 février 2016;

84. **CONSIDÉRANT** que les infractions d'exploitation et de communication d'information privilégiée sont d'une extrême gravité;

85. **CONSIDÉRANT** que devant pareils comportements, des mesures de dissuasion générale doivent être prises afin de protéger le public investisseur et afin de préserver l'intégrité de l'industrie du commerce des valeurs mobilières;

86. **CONSIDÉRANT** les textes applicables, l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite;

87. **CONSIDÉRANT** les objectifs qui doivent nécessairement guider l'OCRCVM;
88. **POUR CES MOTIFS**, la formation d'instruction,
ACCUEILLE la demande présentée par l'OCRCVM;
ORDONNE la suspension de Paul David Azeff et de Korin David Bobrow auprès de l'OCRCVM en vertu des articles 45(1) (a) et (b) de la Règle 20 des courtiers membres;
ORDONNE à Paul David Azeff et à Korin David Bobrow de cesser immédiatement de traiter avec le public en vertu de l'article 45(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres.

Montréal, le 23 février 2016

Michèle Rivet

Denis-Marc Gagnon

Danielle Le May

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Suspensions pour des manquements aux obligations relatives à la formation continue et pour avoir fait défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière

Le tableau suivant contient le nom des représentants dont le certificat ou l'inscription a été suspendu dans une ou plusieurs catégories d'inscription, disciplines ou catégories de discipline puisqu'ils ne se sont pas conformés aux obligations relatives à la formation continue ou qu'ils ont fait défaut d'acquitter leur cotisation annuelle à la Chambre de la sécurité financière. Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée.

Il est également possible de vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* de l'Autorité des marchés financiers disponible sur son site Internet en cliquant sur le lien suivant : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

ou en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
 Montréal : 514 395-0337
 Autres régions : 1 877 525-0337
 Télécopieur : 418 647-9963
www.lautorite.qc.ca

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

- 1a Assurance de personnes
- 1b Assurance contre les accidents ou la maladie
- 2a Assurance collective de personnes

Catégories d'inscription, disciplines et catégories de discipline

- 2b Régime d'assurance collective
- 2c Régime de rentes collectives
- 3a Assurance de dommages (Agent)
 - 3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)
 - 3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)
- 4a Assurance de dommages (Courtier)
 - 4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
 - 4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
- 5a Expertise en règlement de sinistres
 - 5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
 - 5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- 6 Planification financière
- 7 Représentant de courtier en épargne collective
- 9 Représentant de courtier en plans de bourses d'études

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000000954	CHRISTIAN	ALAIN	2016-CI-1008280	Suspension	2016-02-09
2000003103	JOHN	ANASTASOPOULOS	2016-CI-1008274	Suspension	2016-02-09
2000005245	DOMINIQUE	ARSENAULT	2016-CI-1008278	Suspension	2016-02-09
2000009367	MICHAEL	AZERAD	2016-CI-1008281	Suspension	2016-02-09
2000017973	MARIO	BÉCHARD	2016-CI-1008279	Suspension	2016-02-09
2000018384	GINETTE	BÉDARD	2016-CI-1008276	Suspension	2016-02-09
2000019711	MAJELLA	BÉLAND	2016-CI-1008283	Suspension	2016-02-09
2000020031	BRIAN	BÉLANGER	2016-CI-1008275	Suspension	2016-02-09
2000025697	JULIEN	BERGERON	2016-CI-1008272	Suspension	2016-02-09
2000027409	RACHEL	BERNATCHEZ	2016-CI-1008273	Suspension	2016-02-09
2000028426	ROXANNE	BERNIER	2016-CI-1008290	Suspension	2016-02-09
2000034785	DIANE	BLANCHET	2016-CI-1008285	Suspension	2016-02-09
2000038059	SYLVAIN	BOITEAU	2016-CI-1008284	Suspension	2016-02-09
2000038362	GHISLAINE	BOIVIN	2016-CI-1008277	Suspension	2016-02-09
2000040279	ÉRIC	BORDELEAU	2016-CI-1009315	Suspension	2016-02-09
2000042543	SERGE	BOUCHARD	2016-CI-1008293	Suspension	2016-02-09
2000043962	SYLVAIN	BOUCHER	2016-CI-1008282	Suspension	2016-02-09
2000044257	DIANE	BOUDREAU	2016-CI-1008296	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000044989	ANICK	BOUFFARD	2016-CI-1008295	Suspension	2016-02-09
2000045666	LUCIE	BOULANGER	2016-CI-1008299	Suspension	2016-02-09
2000047058	PIERRE	BOURDON	2016-CI-1008291	Suspension	2016-02-09
2000048958	MARTINE	BOUTIN	2016-CI-1009316	Suspension	2016-02-09
2000051685	PIERRE	BRIEN	2016-CI-1008286	Suspension	2016-02-09
2000053335	NICOLE	GROULX-BROSSEAU	2016-CI-1008287	Suspension	2016-02-09
2000057117	BIENVENIDO	CALCETAS	2016-CI-1009314	Suspension	2016-02-09
2000057126	CONCETTA	CALDERONE	2016-CI-1008303	Suspension	2016-02-09
2000058107	FRANÇOIS	CANTIN	2016-CI-1008308	Suspension	2016-02-09
2000059044	PATRICE	CARDIN	2016-CI-1008312	Suspension	2016-02-09
2000060265	LUC	CARON	2016-CI-1008315	Suspension	2016-02-09
2000060620	RODRIGUE	CARON	2016-CI-1008320	Suspension	2016-02-09
2000060782	LINA	CARON	2016-CI-1008292	Suspension	2016-02-09
2000060853	SERGIO	CAROSELLA	2016-CI-1008289	Suspension	2016-02-09
2000061059	MICHAEL	CARPINI	2016-CI-1008322	Suspension	2016-02-09
2000061111	JEAN-GUY	CARRÉ	2016-CI-1008300	Suspension	2016-02-09
2000061736	MARIELLE	BOUTIN	2016-CI-1008294	Suspension	2016-02-09
2000061763	ALAIN	CARRIÈRE	2016-CI-1008298	Suspension	2016-02-09
2000062110	DIANE	CARRUTHERS	2016-CI-1008305	Suspension	2016-02-09
2000062174	BRIGITTE	CARTER	2016-CI-1008306	Suspension	2016-02-09
2000064109	JACQUES	CHABOT	2016-CI-1008323	Suspension	2016-02-09
2000064920	DENIS	CHAMBERLAND	2016-CI-1008314	Suspension	2016-02-09
2000066116	MICHEL	CHANTAL	2016-CI-1008310	Suspension	2016-02-09
2000066410	YVON	CHAPERON	2016-CI-1008301	Suspension	2016-02-09
2000068418	CECIL	CHARRON	2016-CI-1008333	Suspension	2016-02-09
2000070012	FANNY HUEI-FEN	CHEN	2016-CI-1008288	Suspension	2016-02-09
2000071379	JEAN-FRANÇOIS	CHOINIÈRE	2016-CI-1008334	Suspension	2016-02-09
2000072485	CRISTINA	CIAMPINI	2016-CI-1008304	Suspension	2016-02-09
2000074198	BERNARD	CLOUTIER	2016-CI-1008302	Suspension	2016-02-09
2000074562	JEAN-CLAUDE	CLOUTIER	2016-CI-1008336	Suspension	2016-02-09
2000075071	SYLVIE	CLOUTIER	2016-CI-1008307	Suspension	2016-02-09
2000075197	FRANÇOIS	CLUSIAU	2016-CI-1008343	Suspension	2016-02-09
2000076187	LÉON	COMPAGNA	2016-CI-1008354	Suspension	2016-02-09
2000077284	ALEX	CORDOVA	2016-CI-1008297	Suspension	2016-02-09
2000077364	CLAUDE	CORMIER	2016-CI-1008342	Suspension	2016-02-09
2000077462	LIONEL	CORMIER	2016-CI-1008309	Suspension	2016-02-09
2000078158	GILLES	COSSETTE	2016-CI-1009317	Suspension	2016-02-09
2000078880	CLAUDE-BERNARD	CÔTÉ	2016-CI-1008318	Suspension	2016-02-09
2000079941	LORRAINE	CÔTÉ	2016-CI-1008365	Suspension	2016-02-09
2000079987	LOUISE	CÔTÉ	2016-CI-1008350	Suspension	2016-02-09
2000081171	YVAN	CÔTÉ	2016-CI-1008317	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000081830	PAUL-HENRI	COULOMBE	2016-CI-1008311	Suspension	2016-02-09
2000082009	LORRAINE	COUPAL	2016-CI-1008313	Suspension	2016-02-09
2000082553	GERARD	COURTEAU	2016-CI-1008353	Suspension	2016-02-09
2000082991	BERNARD	COUTU	2016-CI-1008319	Suspension	2016-02-09
2000083053	MANON	COUTU	2016-CI-1008355	Suspension	2016-02-09
2000083160	BERNARD	COUTURE	2016-CI-1008321	Suspension	2016-02-09
2000083758	LUCIEN	COUTURE	2016-CI-1008362	Suspension	2016-02-09
2000084392	SONIA	COUVRETTE	2016-CI-1008337	Suspension	2016-02-09
2000085006	DANUT	CRISTEA	2016-CI-1008340	Suspension	2016-02-09
2000085033	ROYAL	CRITES	2016-CI-1008347	Suspension	2016-02-09
2000085337	DENIS	CROTEAU	2016-CI-1008356	Suspension	2016-02-09
2000086130	DENIS	CYR	2016-CI-1008344	Suspension	2016-02-09
2000088370	RÉJEAN	D'AMOURS	2016-CI-1008332	Suspension	2016-02-09
2000090553	PIERRE	DE BELLEVAL	2016-CI-1008364	Suspension	2016-02-09
2000091366	DIANE	DE MONTIGNY	2016-CI-1008372	Suspension	2016-02-09
2000091614	ANGELO	DE SANTIS	2016-CI-1008360	Suspension	2016-02-09
2000092980	DOMENICO	DELLA ROCCA	2016-CI-1008349	Suspension	2016-02-09
2000093417	CLAUDETTE	DEMERS	2016-CI-1008376	Suspension	2016-02-09
2000093499	DOMINIQUE	DEMERS	2016-CI-1008388	Suspension	2016-02-09
2000094283	DOMINIC	DENICOURT	2016-CI-1008375	Suspension	2016-02-09
2000094309	ALAIN	DENIS	2016-CI-1008368	Suspension	2016-02-09
2000096067	FRANÇOIS	DESCHAMPS	2016-CI-1008384	Suspension	2016-02-09
2000096094	JEAN-MARIE	DESCHAMPS	2016-CI-1008369	Suspension	2016-02-09
2000096138	PIERRE	DESCHAMPS	2016-CI-1008339	Suspension	2016-02-09
2000097510	MICHEL	DESILETS	2016-CI-1008341	Suspension	2016-02-09
2000098742	CHRISTINE	DESMARAIS DESMEULES-	2016-CI-1008345	Suspension	2016-02-09
2000099046	CAROLE	MUNGER	2016-CI-1008357	Suspension	2016-02-09
2000103068	YVAN	DION	2016-CI-1008316	Suspension	2016-02-09
2000103745	URBAIN	DIONNE	2016-CI-1008352	Suspension	2016-02-09
2000104593	LOUISE	DONOVAN	2016-CI-1008371	Suspension	2016-02-09
2000104655	GILLIAN	DONVITO	2016-CI-1008348	Suspension	2016-02-09
2000104664	PATRICK	DONVITO	2016-CI-1008379	Suspension	2016-02-09
2000105137	JEAN-FRANÇOIS	DORVAL	2016-CI-1008359	Suspension	2016-02-09
2000105468	JEAN	DOUCET	2016-CI-1008380	Suspension	2016-02-09
2000106733	RÉJEAN	DRAPEAU	2016-CI-1008391	Suspension	2016-02-09
2000108125	GILLES	DUBÉ	2016-CI-1008401	Suspension	2016-02-09
2000108937	ANDRÉ	DUBOIS	2016-CI-1008363	Suspension	2016-02-09
2000109936	CLAUDE	DUCEPPE	2016-CI-1008358	Suspension	2016-02-09
2000110461	LINDA	DUCHESNE	2016-CI-1008361	Suspension	2016-02-09
2000111282	JÉRÉMIE	DUFOUR	2016-CI-1008373	Suspension	2016-02-09
2000111772	DIANE	DUFOUR-TREMBLAY	2016-CI-1008406	Suspension	2016-02-09
2000113486	JEAN	DUMONT	2016-CI-1008396	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000114172	MARC	DUPLANTIE	2016-CI-1008366	Suspension	2016-02-09
2000115304	MICHEL	DUPUIS	2016-CI-1008382	Suspension	2016-02-09
2000117231	GRÉGORY	EFRAIMIDIS	2016-CI-1008351	Suspension	2016-02-09
2000117437	CATHERINE CONSTANCE	ELEMQUIES	2016-CI-1008402	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2000117623	HOPE	ELLIS	2016-CI-1008370		
2000118515	PIERRE	ÉTHIER	2016-CI-1008405	Suspension	2016-02-09
2000120343	JEAN-ROBERT	FAUST	2016-CI-1008381	Suspension	2016-02-09
2000120520	FRANÇOIS	FAVREAU	2016-CI-1008398	Suspension	2016-02-09
2000122225	FRANCINE	FILLION	2016-CI-1008374	Suspension	2016-02-09
2000122332	RÉJEAN	FILLION	2016-CI-1008408	Suspension	2016-02-09
2000122467	JEAN	FIOLA	2016-CI-1008386	Suspension	2016-02-09
2000124250	MIKE	FORAND	2016-CI-1008389	Suspension	2016-02-09
2000124508	GEORGES	FORESTER	2016-CI-1008404	Suspension	2016-02-09
2000124606	FRANCE	FORGET	2016-CI-1008367	Suspension	2016-02-09
2000124786	MICHEL	FORGET	2016-CI-1008390	Suspension	2016-02-09
2000125473	MARC	FORTIER	2016-CI-1008378	Suspension	2016-02-09
2000125516	MARIO	FORTIER	2016-CI-1008409	Suspension	2016-02-09
2000127257	SANDRA	FORTIN	2016-CI-1008413	Suspension	2016-02-09
2000127596	JACQUES	FOUCAULT	2016-CI-1008387	Suspension	2016-02-09
2000128746	CHARLES	FOX	2016-CI-1008431	Suspension	2016-02-09
2000129353	SYLVIE	FRASER	2016-CI-1008377	Suspension	2016-02-09
2000132367	STEEVE	GAGNÉ	2016-CI-1008326	Suspension	2016-02-09
2000135140	PAUL	GAGNON	2016-CI-1008394	Suspension	2016-02-09
2000136256	MARK	GALLAGHER	2016-CI-1008385	Suspension	2016-02-09
2000136764	NAT	GAMPEL	2016-CI-1008383	Suspension	2016-02-09
2000138334	JEAN-PIERRE	GAUDET GAUDETTE-	2016-CI-1008393	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2000138487	GINETTE	BRADETTE	2016-CI-1008399		
2000139084	LOUISE	GAUDREAU	2016-CI-1008392	Suspension	2016-02-09
2000139477	ANDRÉ RENÉ	GAUTHIER	2016-CI-1008325	Suspension	2016-02-09
2000140704	MICHEL	GAUTHIER	2016-CI-1008439	Suspension	2016-02-09
2000142659	SYLVIE	GENDRON	2016-CI-1008403	Suspension	2016-02-09
2000142819	CLÉMENT	GENEST	2016-CI-1008407	Suspension	2016-02-09
2000142873	JEAN-PAUL	GENEST	2016-CI-1008400	Suspension	2016-02-09
2000144274	DANIELLE	GIBEAU	2016-CI-1008426	Suspension	2016-02-09
2000147084	LINDA	GIRARD	2016-CI-1008324	Suspension	2016-02-09
2000149705	DONALD	GOLDBERG	2016-CI-1008395	Suspension	2016-02-09
2000150266	GEORGES	GOSELIN	2016-CI-1008414	Suspension	2016-02-09
2000150836	STEPHANE	GOSELIN	2016-CI-1008397	Suspension	2016-02-09
2000151345	BENOÎT	GOULET	2016-CI-1008411	Suspension	2016-02-09
2000151611	MONIQUE	GAGNON-GOULET	2016-CI-1008412	Suspension	2016-02-09
2000152870	YVES	GRATTON	2016-CI-1008433	Suspension	2016-02-09
2000155699	MICHÈLE	GRONDIN	2016-CI-1008415	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000156858	CLÉMENT	GUÉRARD	2016-CI-1008410	Suspension	2016-02-09
2000159935	BRUNO	HALLÉ	2016-CI-1008424	Suspension	2016-02-09
2000161414	MARTIN	HARDY	2016-CI-1008416	Suspension	2016-02-09
2000161762	JOHANNE	HARTON	2016-CI-1008418	Suspension	2016-02-09
2000162002	LOUISE	HARVEY	2016-CI-1008420	Suspension	2016-02-09
2000163047	PATRICE	HÉBERT	2016-CI-1008434	Suspension	2016-02-09
2000163207	NICOLE	HEGARTY	2016-CI-1008425	Suspension	2016-02-09
2000164581	NELSON	HODGE	2016-CI-1008437	Suspension	2016-02-09
2000165009	IRÈNE	HORNEZ	2016-CI-1008417	Suspension	2016-02-09
2000165036	YVON	HORTH	2016-CI-1009562	Suspension	2016-02-09
2000165269	GILLES	HOUDE	2016-CI-1009318	Suspension	2016-02-09
2000165429	MICHEL	HOUDE	2016-CI-1008422	Suspension	2016-02-09
2000165955	NANCY	HOULE	2016-CI-1008421	Suspension	2016-02-09
2000166008	RENÉ	HOULE	2016-CI-1008428	Suspension	2016-02-09
2000167613	PATRICK	HUREAU	2016-CI-1008430	Suspension	2016-02-09
2000168186	MANON	IMBEAULT	2016-CI-1008327	Suspension	2016-02-09
2000169924	ALAIN	JASMIN	2016-CI-1008432	Suspension	2016-02-09
2000170878	DANIEL	JETTÉ	2016-CI-1008435	Suspension	2016-02-09
2000173367	RODRIGUE	JULIEN	2016-CI-1008452	Suspension	2016-02-09
2000178013	GHISLAIN	LABONTÉ	2016-CI-1008451	Suspension	2016-02-09
2000178807	SYLVAIN	LABRIE	2016-CI-1008454	Suspension	2016-02-09
2000179780	JEAN-LUC	LACHANCE	2016-CI-1008331	Suspension	2016-02-09
2000180493	JOCELYNE	LACHAPELLE	2016-CI-1008429	Suspension	2016-02-09
2000182623	MICHEL	LAFLEUR	2016-CI-1009322	Suspension	2016-02-09
2000184738	SERGE	LAHAIE	2016-CI-1008423	Suspension	2016-02-09
2000190758	MARIO	LANGLAIS	2016-CI-1009426	Suspension	2016-02-09
2000191837	GINETTE	LANTHIER	2016-CI-1008458	Suspension	2016-02-09
2000192140	BENOÎT	LAPERRIÈRE	2016-CI-1008427	Suspension	2016-02-09
2000194102	JOHANNE	BASTIEN	2016-CI-1008329	Suspension	2016-02-09
2000195129	MARC	LARIVIÈRE	2016-CI-1008466	Suspension	2016-02-09
2000195673	BERNARD	LAROCHELLE	2016-CI-1008459	Suspension	2016-02-09
2000196315	ROLAND	LAROCQUE	2016-CI-1008462	Suspension	2016-02-09
2000197635	PIERRE	LATREILLE	2016-CI-1008438	Suspension	2016-02-09
2000198420	ROBERT	LAURIN	2016-CI-1008328	Suspension	2016-02-09
2000199802	JOHANNE	LAVIGNE	2016-CI-1008461	Suspension	2016-02-09
2000201130	JOHANNE	LAVOIE	2016-CI-1008463	Suspension	2016-02-09
2000202362	JEAN	LE COMTE	2016-CI-1008465	Suspension	2016-02-09
2000202442	SOPHIE	LE GUERRIER	2016-CI-1008464	Suspension	2016-02-09
2000202843	JULIEN	LEBEL	2016-CI-1008471	Suspension	2016-02-09
2000204306	ALAIN	LEBLOND	2016-CI-1008473	Suspension	2016-02-09
2000205314	JACQUES	LECLERC	2016-CI-1008474	Suspension	2016-02-09
2000205323	JACQUES	LECLERC	2016-CI-1008436	Suspension	2016-02-09
2000208160	PIERRE	LEFEBVRE	2016-CI-1008481	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000208534	MURIELLE	LEFEBVRE-HÉBERT	2016-CI-1008456	Suspension	2016-02-09
2000208776	YVES	LEFRANÇOIS	2016-CI-1008453	Suspension	2016-02-09
2000208785	CHRISTIANE	MORIN-LEFRANÇOIS	2016-CI-1008477	Suspension	2016-02-09
2000212422	PIERRE	LEMIRE	2016-CI-1008469	Suspension	2016-02-09
2000212636	JACQUES	LEMYEUX	2016-CI-1009319	Suspension	2016-02-09
2000213289	PIER	LEPAGE	2016-CI-1008468	Suspension	2016-02-09
2000214046	ANDRE	L'ESPERANCE	2016-CI-1008335	Suspension	2016-02-09
2000216053	CLAUDE	LEVASSEUR	2016-CI-1008346	Suspension	2016-02-09
2000216605	BENOÎT	LÉVESQUE	2016-CI-1008484	Suspension	2016-02-09
2000217784	PIERRE-PAUL	LEVESQUE	2016-CI-1008480	Suspension	2016-02-09
2000218603	JIE RU	LI	2016-CI-1008475	Suspension	2016-02-09
2000219130	CHRISTIAN	LITALIEN	2016-CI-1008455	Suspension	2016-02-09
2000222849	JEAN-PIERRE	MAGNAN	2016-CI-1008506	Suspension	2016-02-09
2000225436	GILBERT	MALTAIS	2016-CI-1008507	Suspension	2016-02-09
2000225597	SOLANGE	MALTAIS	2016-CI-1008478	Suspension	2016-02-09
2000226756	ROGER	MARCHAND	2016-CI-1008479	Suspension	2016-02-09
2000229272	ANDRÉ	MARTEL	2016-CI-1008460	Suspension	2016-02-09
2000229478	DANY	MARTEL	2016-CI-1008419	Suspension	2016-02-09
2000230402	GHISLAIN	MARTIN	2016-CI-1008516	Suspension	2016-02-09
2000230670	LUCIE	MARTIN	2016-CI-1008457	Suspension	2016-02-09
2000233668	MINDY	MAYMAN	2016-CI-1008467	Suspension	2016-02-09
2000235229	CAROLE	MEDEIROS	2016-CI-1008522	Suspension	2016-02-09
2000235862	CLAUDE	MÉNARD	2016-CI-1008511	Suspension	2016-02-09
2000235871	CLAUDE	MÉNARD	2016-CI-1008519	Suspension	2016-02-09
2000236344	PAUL-ANDRÉ	MÉNARD	2016-CI-1008441	Suspension	2016-02-09
2000237691	PAUL JR	MESSIER	2016-CI-1008470	Suspension	2016-02-09
2000237815	FRANÇOIS	MÉTHOT	2016-CI-1008523	Suspension	2016-02-09
2000238397	DENIS	MICHAUD	2016-CI-1008330	Suspension	2016-02-09
2000238574	LINDA	MICHAUD	2016-CI-1008472	Suspension	2016-02-09
2000241089	JOSÉE	MONASTESSE	2016-CI-1008338	Suspension	2016-02-09
2000241347	NATHALIE	MONETTE	2016-CI-1008533	Suspension	2016-02-09
2000241855	SAMUEL	MONTESI	2016-CI-1008549	Suspension	2016-02-09
2000243531	MARCO	MORETTI	2016-CI-1008509	Suspension	2016-02-09
2000244193	FRANÇOIS	MORIN	2016-CI-1008517	Suspension	2016-02-09
2000244228	GASTON	MORIN	2016-CI-1008482	Suspension	2016-02-09
2000245726	JULIE	MORISSETTE	2016-CI-1008483	Suspension	2016-02-09
2000245824	MICHEL	MORRISSETTE	2016-CI-1008520	Suspension	2016-02-09
2000246592	MAGUY	MOURAD	2016-CI-1008510	Suspension	2016-02-09
2000248037	JULIE	NADEAU	2016-CI-1008508	Suspension	2016-02-09
2000249027	STEVEN	NASRA	2016-CI-1008531	Suspension	2016-02-09
2000250434	ALAIN	NICOL	2016-CI-1008521	Suspension	2016-02-09
2000251335	ANDRÉ	NOLIN	2016-CI-1008534	Suspension	2016-02-09
2000251834	JEAN-GUY	NORMANDIN	2016-CI-1008550	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000252566	JENNY	ONG	2016-CI-1008525	Suspension	2016-02-09
2000253315	GILLES	OUELLET	2016-CI-1009581	Suspension	2016-02-09
2000255983	LAURA	SCARANGELLA	2016-CI-1008513	Suspension	2016-02-09
2000256367	CLAUDE	PAPASIAN	2016-CI-1008544	Suspension	2016-02-09
2000258944	MONIQUE	CLAIR	2016-CI-1008512	Suspension	2016-02-09
2000259328	DIANE	PARÉ	2016-CI-1008514	Suspension	2016-02-09
2000265160	SALVATORE	PENNACCHIO	2016-CI-1008518	Suspension	2016-02-09
2000265785	FRÉDÉRIC	PERMAN	2016-CI-1008528	Suspension	2016-02-09
2000266748	SYLVIE	PERREAULT	2016-CI-1008515	Suspension	2016-02-09
2000266882	MARC	PERRIER	2016-CI-1008530	Suspension	2016-02-09
2000267024	CAROLLE	PERRON	2016-CI-1008440	Suspension	2016-02-09
2000274212	RACHEL	POIRIER	2016-CI-1008524	Suspension	2016-02-09
2000275685	DANYE	POTVIN	2016-CI-1008542	Suspension	2016-02-09
2000276559	JEFF	POULIN	2016-CI-1008527	Suspension	2016-02-09
2000277996	LUCE	PRÉFONTAINE	2016-CI-1008529	Suspension	2016-02-09
		QUINTANA		Suspension	2016-02-09
2000281534	RICARDO	ESPINOZA	2016-CI-1008540		
2000282212	HELENE	RACINE	2016-CI-1008566	Suspension	2016-02-09
2000282560	DOMINIQUE	RAE	2016-CI-1008526	Suspension	2016-02-09
2000282882	MICHEL	RAINVILLE	2016-CI-1008442	Suspension	2016-02-09
2000283907	ROBIN	RATTHE	2016-CI-1008532	Suspension	2016-02-09
2000283943	GERRY	RAVEN	2016-CI-1008545	Suspension	2016-02-09
2000284693	JACQUES	RAYNAULT	2016-CI-1008535	Suspension	2016-02-09
2000284942	JOSÉE	REGIMBALD	2016-CI-1009321	Suspension	2016-02-09
2000285282	ANNE-MARIE	RÉMILLARD	2016-CI-1008547	Suspension	2016-02-09
2000285317	GILLES	RÉMILLARD	2016-CI-1008446	Suspension	2016-02-09
2000287299	JACQUES	RICHARD	2016-CI-1008572	Suspension	2016-02-09
2000289171	JOHN	RIPCHENSKY	2016-CI-1008538	Suspension	2016-02-09
2000289830	RAYMOND	RIVEST	2016-CI-1008443	Suspension	2016-02-09
2000289992	ELENA	RIZZUTO	2016-CI-1008536	Suspension	2016-02-09
2000291685	MADONE	ROBINSON	2016-CI-1008551	Suspension	2016-02-09
2000296225	MICHEL	ROUSSEL	2016-CI-1008575	Suspension	2016-02-09
2000297331	DIANE	ROY	2016-CI-1008537	Suspension	2016-02-09
2000297411	FLORENCE	ROY	2016-CI-1008445	Suspension	2016-02-09
2000300648	EMAD	SAAD	2016-CI-1008444	Suspension	2016-02-09
2000301040	MORTON	SACKS	2016-CI-1008539	Suspension	2016-02-09
	JEAN-			Suspension	
2000301816	FRANÇOIS	SALVAIL	2016-CI-1009326		2016-02-09
2000302003	ANGELA	SAMRA	2016-CI-1008559	Suspension	2016-02-09
2000303841	ALAIN	SAUVÉ	2016-CI-1008583	Suspension	2016-02-09
2000303887	CLAUDE	SAUVÉ	2016-CI-1008561	Suspension	2016-02-09
2000304118	RICHARD	SAUVÉ	2016-CI-1008541	Suspension	2016-02-09
2000308178	JOSEPH	SHEMESH	2016-CI-1008577	Suspension	2016-02-09
2000309480	JACQUES	SIMARD	2016-CI-1009325	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000310049	RICHARD	SIMARD	2016-CI-1009329	Suspension	2016-02-09
2000312635	MICHEL	SPENARD	2016-CI-1008543	Suspension	2016-02-09
2000313180	SCOTT	STANISLAUS	2016-CI-1008563	Suspension	2016-02-09
2000313304	BRUNO	STARNINO	2016-CI-1008560	Suspension	2016-02-09
2000313670	ANDRÉ	STE-MARIE	2016-CI-1008582	Suspension	2016-02-09
2000313830	SYD	STEPNER	2016-CI-1008546	Suspension	2016-02-09
2000316917	ANTONIO	STRATI	2016-CI-1008567	Suspension	2016-02-09
2000317765	LINDA	SYLVESTRE	2016-CI-1008595	Suspension	2016-02-09
2000320555	ANSELME	TCHAMSSIK	2016-CI-1008489	Suspension	2016-02-09
2000320591	MARTIN	TCHERNOFF	2016-CI-1008564	Suspension	2016-02-09
2000320813	ROBERT B.	TELLIER	2016-CI-1008449	Suspension	2016-02-09
2000321171	GUY	TESSIER	2016-CI-1008568	Suspension	2016-02-09
2000323829	ANDRÉ-JEAN	THIBAUT	2016-CI-1008548	Suspension	2016-02-09
2000326274	DEMETRIO	TOMASINO	2016-CI-1008580	Suspension	2016-02-09
2000326602	SIMON	TOUCHETTE	2016-CI-1008593	Suspension	2016-02-09
2000331491	ROGER	TREMBLAY	2016-CI-1008569	Suspension	2016-02-09
2000331614	SERGE	TREMBLAY	2016-CI-1009320	Suspension	2016-02-09
2000332105	LUC	TREMBLAY	2016-CI-1008585	Suspension	2016-02-09
2000332711	ARTURO	TRIDICO	2016-CI-1008581	Suspension	2016-02-09
2000334078	PANAGIOTIS	TSAKIRIS	2016-CI-1008591	Suspension	2016-02-09
2000335488	JUDITH	TURMEL	2016-CI-1008447	Suspension	2016-02-09
2000337066	LÉO	VAILLANCOURT	2016-CI-1008601	Suspension	2016-02-09
2000339199	ALAIN C	VEILLETTE	2016-CI-1008596	Suspension	2016-02-09
2000341471	JOSÉE	VEZINA	2016-CI-1008600	Suspension	2016-02-09
2000341998	MARTIN	VIAU	2016-CI-1008610	Suspension	2016-02-09
2000343745	JOHN	VINCELLI	2016-CI-1008562	Suspension	2016-02-09
2000344879	COLIN	WALKER	2016-CI-1008448	Suspension	2016-02-09
2000346984	LARRY	YANAKIS	2016-CI-1008565	Suspension	2016-02-09
2000347858	BACHIR	ZARIFEH	2016-CI-1008450	Suspension	2016-02-09
2000348447	MARIE- CLAUDE	BAZINET	2016-CI-1009328	Suspension	2016-02-09
2000351806	RICHARD	LACHAPPELLE	2016-CI-1008490	Suspension	2016-02-09
2000353163	LOUISE	DESROCHERS	2016-CI-1008476	Suspension	2016-02-09
2000356222	PIERRE	KURELLO	2016-CI-1008605	Suspension	2016-02-09
2000357418	JEAN-MICHEL	HOUDE	2016-CI-1008599	Suspension	2016-02-09
2000364785	ÉRIC	ARBOUR	2016-CI-1008611	Suspension	2016-02-09
2000365454	SAMUEL	KLODA	2016-CI-1008604	Suspension	2016-02-09
2000373882	CHANTAL	DUMAS	2016-CI-1008485	Suspension	2016-02-09
2000395528	MANON	VIGER	2016-CI-1008486	Suspension	2016-02-09
2000413152	SOPHIE	COTE	2016-CI-1008571	Suspension	2016-02-09
2000413900	JULIEN	BOULAY	2016-CI-1008606	Suspension	2016-02-09
2000414393	ALAIN	DELISLE	2016-CI-1008576	Suspension	2016-02-09
2000414428	MADELEINE	CHALIFOUX	2016-CI-1008574	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000414990	DANIELLE	FLAMAND	2016-CI-1008615	Suspension	2016-02-09
2000415846	SYLVAIN	DESJARDINS	2016-CI-1008586	Suspension	2016-02-09
2000416195	MARIE-DIANE	DESLAURIERS	2016-CI-1009323	Suspension	2016-02-09
2000416453	GENEVIÈVE	BRIEN	2016-CI-1008579	Suspension	2016-02-09
2000423114	JEAN-CLAUDE	LONGTIN	2016-CI-1008634	Suspension	2016-02-09
2000429412	DIANE JEAN-	PATRY	2016-CI-1008584	Suspension	2016-02-09
2000437298	FRANÇOIS	THIFFAULT	2016-CI-1008588	Suspension	2016-02-09
2000440131	MARYSE	DESFOSSÉS	2016-CI-1008592	Suspension	2016-02-09
2000441906	MARJOLAINE	DESBIENS	2016-CI-1008612	Suspension	2016-02-09
2000449944	DANIELLE	NICOLAS	2016-CI-1008597	Suspension	2016-02-09
2000450030	ETHIAN	DOMBAWELA	2016-CI-1008573	Suspension	2016-02-09
2000454955	JANIQUE	PROULX	2016-CI-1008594	Suspension	2016-02-09
2000460831	MARK	MCDERMID	2016-CI-1008587	Suspension	2016-02-09
2000463106	ANDRÉE	ROBERT	2016-CI-1008589	Suspension	2016-02-09
2000467638	ROBERT	L'ABBÉ	2016-CI-1008629	Suspension	2016-02-09
2000472873	JOËL	PLOUFFE	2016-CI-1008488	Suspension	2016-02-09
2000479563	SOPHIE	LAPIERRE	2016-CI-1008607	Suspension	2016-02-09
2000479812	PASCAL	MASSICOTTE	2016-CI-1008630	Suspension	2016-02-09
2000485002	GUY	PROVENCHER	2016-CI-1008590	Suspension	2016-02-09
2000485805	ANNICK	CORBEIL	2016-CI-1008603	Suspension	2016-02-09
2000487670	ROBERTO	GALASSI	2016-CI-1008494	Suspension	2016-02-09
2000489302	LYNNE CHARLES	BOURDAGES	2016-CI-1008624	Suspension	2016-02-09
2000502261	BRYAN	CYR	2016-CI-1008487	Suspension	2016-02-09
2000502582	ÉRIK	LAROSE	2016-CI-1009324	Suspension	2016-02-09
2000507596	SANDRA	CASIMIR	2016-CI-1008491	Suspension	2016-02-09
2000511885	YANNICK	AMAR	2016-CI-1008598	Suspension	2016-02-09
2000513543	JULIE	QUENNEVILLE	2016-CI-1008602	Suspension	2016-02-09
2000514560	PIERRE	CHAREST	2016-CI-1008635	Suspension	2016-02-09
2000515266	GHISLAIN JEAN-	CÔTÉ	2016-CI-1009335	Suspension	2016-02-09
2000517825	FRANÇOIS	BOURGEOIS	2016-CI-1008618	Suspension	2016-02-09
2000519896	SYLVIE	CARLOS	2016-CI-1008620	Suspension	2016-02-09
2000521464	DIONYSIOS	VELLOPOULOS	2016-CI-1008623	Suspension	2016-02-09
2000523346	FRANCINE	NAUD	2016-CI-1008633	Suspension	2016-02-09
2000524318	FADI	AKIKI	2016-CI-1008492	Suspension	2016-02-09
2000524700	ROBIN-PIERRE	CAYER-RICHARD	2016-CI-1008617	Suspension	2016-02-09
2000527663	MARC-ANDRÉ	FAIRFIELD	2016-CI-1008498	Suspension	2016-02-09
2000528993	GREGORY	DELLER	2016-CI-1008614	Suspension	2016-02-09
2000530329	RÉJEAN	CÔTÉ	2016-CI-1008608	Suspension	2016-02-09
2000530515	DINO	ANGELINI	2016-CI-1008619	Suspension	2016-02-09
2000533521	CAROLE	COTE	2016-CI-1008616	Suspension	2016-02-09
2000534272	GASTON	MAILLOUX	2016-CI-1008626	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000537929	ERIK	BRODEUR	2016-CI-1008613	Suspension	2016-02-09
2000540103	LYNE	POTVIN	2016-CI-1008609	Suspension	2016-02-09
2000540915	NICOLAS	GERVAIS	2016-CI-1008627	Suspension	2016-02-09
2000541718	MARC-ANDRÉ	DALLA	2016-CI-1008493	Suspension	2016-02-09
2000549596	NATHALIE	DEMERS	2016-CI-1008631	Suspension	2016-02-09
2000551163	ARISTER	GUTIERREZ URBINA	2016-CI-1008641	Suspension	2016-02-09
2000551234	LYNE	FULLUM	2016-CI-1008622	Suspension	2016-02-09
2000552313	SUZANNE	MOREIRA	2016-CI-1008625	Suspension	2016-02-09
2000556275	MARTIN	GUÉNETTE	2016-CI-1008621	Suspension	2016-02-09
2000556364	ELISA	CHOCRON	2016-CI-1008640	Suspension	2016-02-09
2000557032	MATHIEU	CHATELOIS	2016-CI-1009580	Suspension	2016-02-09
2000557292	DIANE	ROY	2016-CI-1008503	Suspension	2016-02-09
2000558200	HUGUES	BOURSIQUOT	2016-CI-1008495	Suspension	2016-02-09
2000559245	GABRIELA	CALINESCU	2016-CI-1008646	Suspension	2016-02-09
2000559913	MARCIA	GURMAN	2016-CI-1008667	Suspension	2016-02-09
2000560750	TAREK	SAYEGH	2016-CI-1008497	Suspension	2016-02-09
2000560956	VIORICA	POPESCU	2016-CI-1008636	Suspension	2016-02-09
2000561562	MANON	LACHAINE	2016-CI-1008658	Suspension	2016-02-09
2000564863	WILLIAM	KACOGO	2016-CI-1008657	Suspension	2016-02-09
2000568538	RICHARD	HANNA	2016-CI-1008638	Suspension	2016-02-09
2000570008	JENNY	KING	2016-CI-1008628	Suspension	2016-02-09
2000571258	BENOIT	PICARD	2016-CI-1008496	Suspension	2016-02-09
2000572239	HEATHER	BORRELLI	2016-CI-1008643	Suspension	2016-02-09
2000573737	GEOFFREY	WHITFORD	2016-CI-1008637	Suspension	2016-02-09
2000574442	KATHY	ARGALL	2016-CI-1008632	Suspension	2016-02-09
2000575995	DANIEL	TESSIER	2016-CI-1009332	Suspension	2016-02-09
2000588044	NANCY	PARE	2016-CI-1008639	Suspension	2016-02-09
2000595250	MARC	ROY	2016-CI-1008679	Suspension	2016-02-09
2000599559	ANNE	MARCHAND	2016-CI-1008642	Suspension	2016-02-09
2000606587	STEPHEN	ROESKE	2016-CI-1008500	Suspension	2016-02-09
2000619314	MARY	DRAGAZIS	2016-CI-1008647	Suspension	2016-02-09
2000619886	ALAIN	GAUTHIER	2016-CI-1008660	Suspension	2016-02-09
2000622168	STANISLAS	MARTELL	2016-CI-1008665	Suspension	2016-02-09
2000625450	CHRISTIAN	BASSONG	2016-CI-1008502	Suspension	2016-02-09
2000626306	GEORGE	SITARAS	2016-CI-1008505	Suspension	2016-02-09
2000628509	KHALID	EL ADLANI	2016-CI-1008644	Suspension	2016-02-09
2000632433	ROBERT	PICHETTE	2016-CI-1008678	Suspension	2016-02-09
2000634994	MARCEL	DUFORT	2016-CI-1008648	Suspension	2016-02-09
2000636545	SHICHENG	DONG	2016-CI-1008669	Suspension	2016-02-09
2000636992	MARTINE	LAPORTE	2016-CI-1008501	Suspension	2016-02-09
2000638311	JOËLLE	LACHAINE	2016-CI-1008682	Suspension	2016-02-09
2000642896	MARIO	LACHANCE	2016-CI-1008499	Suspension	2016-02-09
2000644322	ISABELLE	BOUDREAU	2016-CI-1008645	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000645508	CHIHÉB	CHARFI	2016-CI-1008675	Suspension	2016-02-09
2000647267	ANTONIA	DI FLORIO	2016-CI-1008649	Suspension	2016-02-09
2000648248	ANNA	DERDA	2016-CI-1008656	Suspension	2016-02-09
2000649719	LINDA	GUERNON	2016-CI-1008654	Suspension	2016-02-09
2000650154	VIVIANE	SROUJI	2016-CI-1008655	Suspension	2016-02-09
2000651117	STÉPHANE	BOLDUC	2016-CI-1008683	Suspension	2016-02-09
2000651411	PATRICK	DEROY	2016-CI-1008652	Suspension	2016-02-09
2000651705	ALEXANDRE	BELANGER	2016-CI-1008651	Suspension	2016-02-09
2000652722	JOCELYNE	CLOUTIER	2016-CI-1008663	Suspension	2016-02-09
2000653954	MICHELE	FORGIONE	2016-CI-1008504	Suspension	2016-02-09
2000656915	ROXANE	MARION	2016-CI-1008689	Suspension	2016-02-09
2000664069	SOUSI	BERBERIAN	2016-CI-1008650	Suspension	2016-02-09
2000665718	HARRY	STERGIOPOULOS	2016-CI-1008693	Suspension	2016-02-09
2000668181	ROBERT	MOORE	2016-CI-1008681	Suspension	2016-02-09
2000668797	VALÉRIE	CANTIN	2016-CI-1008686	Suspension	2016-02-09
2000670285	ROLF	NORMANDIN	2016-CI-1008662	Suspension	2016-02-09
2000671140	MANON	BOUCHARD	2016-CI-1008668	Suspension	2016-02-09
2000673317	PERLEXEL PARNELL-	LADORES	2016-CI-1008653	Suspension	2016-02-09
2000674824	ADLER	JACOB	2016-CI-1008680	Suspension	2016-02-09
2000675351	CARMEN	COSSETTE	2016-CI-1008735	Suspension	2016-02-09
2000676109	NATASHA	LABONTÉ	2016-CI-1008725	Suspension	2016-02-09
2000676797	DANIELLE	PERREAULT	2016-CI-1008659	Suspension	2016-02-09
2000682691	JOB MARIE-	ARISTE	2016-CI-1008714	Suspension	2016-02-09
2000684528	CLAUDE	FORTIN	2016-CI-1008670	Suspension	2016-02-09
2000691119	MARK	BAKISH	2016-CI-1008666	Suspension	2016-02-09
2000696365	SUSAN	ISNOR	2016-CI-1008687	Suspension	2016-02-09
2000696515	TAHNYA	PARACHUK	2016-CI-1008676	Suspension	2016-02-09
2000696659	BOPHA	SARATH	2016-CI-1008661	Suspension	2016-02-09
2000696873	GHYSLAIN	LECLERC	2016-CI-1008690	Suspension	2016-02-09
2000698425	CAROLINE	PROULX	2016-CI-1008671	Suspension	2016-02-09
2000700323	ANTHONY	D'URSO	2016-CI-1008685	Suspension	2016-02-09
2000701037	DIANE	THÉRIAULT	2016-CI-1008711	Suspension	2016-02-09
2000702009	NATHALIE	CHOLETTE	2016-CI-1008692	Suspension	2016-02-09
2000703963	JULIE	BOMBARDIER	2016-CI-1008724	Suspension	2016-02-09
2000704935	NATHALIE	IM	2016-CI-1008708	Suspension	2016-02-09
2000705453	SYLVIE	BRISEBOIS	2016-CI-1008674	Suspension	2016-02-09
2000705676	ALEXANDRE	MITCHELL	2016-CI-1008553	Suspension	2016-02-09
2000705774	JOCELYNE	HANACHIAN	2016-CI-1008721	Suspension	2016-02-09
2000706826	JULIE	DELISLE	2016-CI-1008736	Suspension	2016-02-09
2000708101	VALÉRIE	SOLANGE	2016-CI-1008673	Suspension	2016-02-09
2000709217	QUAN	LE	2016-CI-1009425	Suspension	2016-02-09
2000710358	MARJORIE	BÉLANGER	2016-CI-1008707	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000712187	MICHEL	PAQUETTE	2016-CI-1008664	Suspension	2016-02-09
2000712775	NAGHMEH	SABET	2016-CI-1008672	Suspension	2016-02-09
2000714470	DONALD	WHEATON	2016-CI-1008722	Suspension	2016-02-09
2000717725	JEAN-MARC	L'ABBE	2016-CI-1008734	Suspension	2016-02-09
2000718494	NANCY	SEABORN	2016-CI-1008745	Suspension	2016-02-09
2000722620	ERIC	PAQUET	2016-CI-1008727	Suspension	2016-02-09
2000723816	CINDY	DAVID	2016-CI-1008720	Suspension	2016-02-09
2000724879	VÉRONIK	CHAREST	2016-CI-1008730	Suspension	2016-02-09
2000728884	DENIS	DESCHÊNES	2016-CI-1008733	Suspension	2016-02-09
2000729339	KIRK	WRINN	2016-CI-1008744	Suspension	2016-02-09
2000729570	FARIDA	IKHELEFHOUM	2016-CI-1008737	Suspension	2016-02-09
2000731380	FRANÇOIS	PELLERIN	2016-CI-1008684	Suspension	2016-02-09
2000731923	JACQUELINE	SHEA	2016-CI-1008742	Suspension	2016-02-09
2000731969	CIMON	PLANTE	2016-CI-1009583	Suspension	2016-02-09
2000733217	BRENDA	RENTELN	2016-CI-1008677	Suspension	2016-02-09
2000741244	SYLVIE	RIOUX	2016-CI-1008691	Suspension	2016-02-09
2000741912	SUZANNE	DURIVAGE	2016-CI-1008747	Suspension	2016-02-09
2000742341	MARC	STEIN	2016-CI-1008688	Suspension	2016-02-09
2000742706	JOHANNE	LEPAGE	2016-CI-1008709	Suspension	2016-02-09
2000742939	ISABELLE	GAGNON	2016-CI-1008552	Suspension	2016-02-09
2000746677	CHARLES	LEROUX	2016-CI-1008554	Suspension	2016-02-09
2000748112	YANNICK	JETTÉ	2016-CI-1008749	Suspension	2016-02-09
2000749193	SAAD	IGHIT	2016-CI-1008694	Suspension	2016-02-09
2000749727	OCTAVE	TETIALI	2016-CI-1008710	Suspension	2016-02-09
2000750000	MICHEL	LEFRANÇOIS	2016-CI-1008751	Suspension	2016-02-09
2000750448	NATALIA THAI THIEN-	KATAYEVA	2016-CI-1008764	Suspension	2016-02-09
2000752918	VAN	TRAN	2016-CI-1008695	Suspension	2016-02-09
2000755979	PHILIPPE	COULOMBE	2016-CI-1008555	Suspension	2016-02-09
2000763602	PAUL	BERTRAND	2016-CI-1008760	Suspension	2016-02-09
2000765138	KARL	MAISONNEUVE	2016-CI-1008558	Suspension	2016-02-09
2000765307	JANICK	FORTIN	2016-CI-1008712	Suspension	2016-02-09
2000774066	ERIC	LAVOIE	2016-CI-1008713	Suspension	2016-02-09
2000775136	SCOTT	MOORE	2016-CI-1008728	Suspension	2016-02-09
2000776313	KATY	COULOMBE	2016-CI-1008706	Suspension	2016-02-09
2000779196	ALINE	AKZAM	2016-CI-1008718	Suspension	2016-02-09
2000780816	JOCELYN	DUMAY	2016-CI-1008731	Suspension	2016-02-09
2000784279	DOMINIC	FOURNIER	2016-CI-1008766	Suspension	2016-02-09
2000786008	JOHANNE	NGUYEN	2016-CI-1008740	Suspension	2016-02-09
2000786981	CHRISTIAN	GELINAS	2016-CI-1008767	Suspension	2016-02-09
2000787089	FRÉDÉRIC	GAGNÉ	2016-CI-1008578	Suspension	2016-02-09
2000788373	SUZANNE	CÔTÉ	2016-CI-1008754	Suspension	2016-02-09
2000792661	GINETTE	GENTILCORE SAULNIER	2016-CI-1008759	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000802213	EDLIN	DENIS	2016-CI-1008717	Suspension	2016-02-09
2000803579	CAROLINE	DURAND	2016-CI-1008739	Suspension	2016-02-09
2000805112	LISETTE	GAGNON	2016-CI-1008756	Suspension	2016-02-09
2000808789	CATHERINE	DÉCARIE	2016-CI-1008750	Suspension	2016-02-09
2000812248	LEE	RODRIGUEZ	2016-CI-1008758	Suspension	2016-02-09
2000812284	STEPHEN	SHERWIN	2016-CI-1008557	Suspension	2016-02-09
2000812756	EDISON	LEGISLADOR	2016-CI-1008726	Suspension	2016-02-09
2000814120	GURUDUTH	GOBIN	2016-CI-1008761	Suspension	2016-02-09
2000814745	ISABELLE	HÉBERT	2016-CI-1008719	Suspension	2016-02-09
2000818126	CYNTHIA	BEAULIEU	2016-CI-1008748	Suspension	2016-02-09
2000820729	KATHLEEN	LAMOUREUX	2016-CI-1008746	Suspension	2016-02-09
2000825136	HUGO	DESROSIERS	2016-CI-1008871	Suspension	2016-02-09
2000825154	MARIE-ISABELLE	RHÉAUME	2016-CI-1008715	Suspension	2016-02-09
2000825485	MARIE-CHRISTINE	ST-YVES	2016-CI-1008757	Suspension	2016-02-09
2000827875	RUBEN	FÉVRIER	2016-CI-1008729	Suspension	2016-02-09
2000835410	LYNDA	MALETTE	2016-CI-1009330	Suspension	2016-02-09
2000835438	STEPHANIE	DESPRES	2016-CI-1008732	Suspension	2016-02-09
2000840306	SEAN	SEALES	2016-CI-1008738	Suspension	2016-02-09
2000844035	MARYSE	HAMEL	2016-CI-1008872	Suspension	2016-02-09
2000844259	MICHEL	LAVOIE	2016-CI-1008698	Suspension	2016-02-09
2000844598	JOCELYNE	JOSEPH	2016-CI-1009340	Suspension	2016-02-09
2000844829	RICHARD	CYR	2016-CI-1008743	Suspension	2016-02-09
2000846809	JOHANNE	SLUNDER	2016-CI-1008878	Suspension	2016-02-09
2000847746	SYLVIE	LANDRY	2016-CI-1008741	Suspension	2016-02-09
2000849897	SHIRLEY	MCCARTHY	2016-CI-1008763	Suspension	2016-02-09
2000850232	ELENA	CATANIA	2016-CI-1008876	Suspension	2016-02-09
2000850321	VALÉRIE	MARQUIS	2016-CI-1008556	Suspension	2016-02-09
2000852793	RANDA ANNE	BADAoui	2016-CI-1008755	Suspension	2016-02-09
2000855166	SYLVAIN	CHOQUETTE	2016-CI-1009327	Suspension	2016-02-09
2000857002	HECSY	NUNEZ IRIARTE	2016-CI-1008881	Suspension	2016-02-09
2000857244	ABDELLAH	BOURBEL	2016-CI-1008883	Suspension	2016-02-09
2000859572	GREGORY	BABALIS	2016-CI-1008753	Suspension	2016-02-09
2000861355	JEAN-FRANÇOIS	LAPOINTE-TREMBLAY	2016-CI-1008879	Suspension	2016-02-09
2000867028	GRICE	EL-HAYEK	2016-CI-1008762	Suspension	2016-02-09
2000869543	FRÉDÉRIC	PARÉ	2016-CI-1008880	Suspension	2016-02-09
2000873155	MITCH	MICHAUD	2016-CI-1008885	Suspension	2016-02-09
2000874813	ARCHANA	KAPOOR	2016-CI-1008752	Suspension	2016-02-09
2000876802	CRAIG	MOLSON	2016-CI-1009334	Suspension	2016-02-09
2000886542	JAMES	COUTURE	2016-CI-1008886	Suspension	2016-02-09
2000894613	JONATHAN	LABBÉ	2016-CI-1008888	Suspension	2016-02-09
2000894999	ADNANE	SENHAJI	2016-CI-1008570	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000896871	JAMES	OTMAR	2016-CI-1008765	Suspension	2016-02-09
2000897889	GHISLAIN	HAMEL	2016-CI-1009333	Suspension	2016-02-09
2000898147	BRUCE	COLBY	2016-CI-1009336	Suspension	2016-02-09
2000898281	MARIA	OLIVA	2016-CI-1008870	Suspension	2016-02-09
2000902043	PHILIPPE	MILLETTE	2016-CI-1008893	Suspension	2016-02-09
2000902757	RALPH	WEEKES	2016-CI-1008902	Suspension	2016-02-09
2000903444	ABRAHAM,	MIRANSKY	2016-CI-1008874	Suspension	2016-02-09
2000903550	DAVID	DE SANCTIS	2016-CI-1008696	Suspension	2016-02-09
2000904201	CAROLE	LAUZON	2016-CI-1008697	Suspension	2016-02-09
2000904620	ETIENNE	POULIN	2016-CI-1008895	Suspension	2016-02-09
2000906511	LINDA	FLACK	2016-CI-1008700	Suspension	2016-02-09
2000907422	IVETA	KOSKINA	2016-CI-1008873	Suspension	2016-02-09
2000910276	SEAN	FINN	2016-CI-1008877	Suspension	2016-02-09
2000911845	HIMLER MARIE-	CONSTANT	2016-CI-1008903	Suspension	2016-02-09
2000912309	MICHÈLE	PAQUET	2016-CI-1008897	Suspension	2016-02-09
2000916635	MYLÈNE	DENIS	2016-CI-1008882	Suspension	2016-02-09
2000917171	MARLÈNE	THÉRIAULT	2016-CI-1008904	Suspension	2016-02-09
2000919703	STÉPHANE	MORAIS	2016-CI-1008901	Suspension	2016-02-09
2000919936	KADIATOU	BA TRAORE	2016-CI-1008899	Suspension	2016-02-09
2000922478	FRANÇOIS	MERCIER	2016-CI-1008703	Suspension	2016-02-09
2000926045	STEFANIE	OZBALT	2016-CI-1009565	Suspension	2016-02-09
2000926768	MANAL	LABIB	2016-CI-1009331	Suspension	2016-02-09
2000930520	MÉLANIE	BLACHE	2016-CI-1008875	Suspension	2016-02-09
2000930682	BASSEER	PEEROO	2016-CI-1008699	Suspension	2016-02-09
2000931422	CHANTAL	CLOUTIER	2016-CI-1008892	Suspension	2016-02-09
2000933466	MÉLISSA STÉPHANE-	LOVE	2016-CI-1008890	Suspension	2016-02-09
2000935053	AUGUSTE	HARDING	2016-CI-1008891	Suspension	2016-02-09
2000935543	STEEVE	DUCHESNE	2016-CI-1009424	Suspension	2016-02-09
2000938531	MATHIEU	PLOURDE	2016-CI-1008884	Suspension	2016-02-09
2000940537	WAI	LI	2016-CI-1008889	Suspension	2016-02-09
2000944677	AMÉLIE	LIZOTTE	2016-CI-1008896	Suspension	2016-02-09
2000948726	ÉRIC	LESSARD	2016-CI-1008909	Suspension	2016-02-09
2000949217	JULIE MARIE-	TROTTIER	2016-CI-1008887	Suspension	2016-02-09
2000950339	CHRISTINE	DEA	2016-CI-1008894	Suspension	2016-02-09
2000952060	NATALIA	COMERZAN	2016-CI-1008907	Suspension	2016-02-09
2000953657	RANIA	ZAHABI	2016-CI-1008913	Suspension	2016-02-09
2000956333	MATTHEW	VALENTI	2016-CI-1008912	Suspension	2016-02-09
2000956468	COLIN	BREWSTER	2016-CI-1008900	Suspension	2016-02-09
2000957038	HENRY	STEIN	2016-CI-1008910	Suspension	2016-02-09
2000959009	MARK	ROSSI	2016-CI-1008898	Suspension	2016-02-09
2000960113	PATRICK	NIKIEMA	2016-CI-1009344	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2000960541	MARC	COLPRON	2016-CI-1008917	Suspension	2016-02-09
2000961032	NADINE	TESSIER-DION	2016-CI-1008701	Suspension	2016-02-09
2000961149	MARC-ANDRÉ	FERLAND	2016-CI-1008916	Suspension	2016-02-09
2000962816	ALEXANDRA	PELLETIER	2016-CI-1008914	Suspension	2016-02-09
2000970013	BRENDA	AZULAY	2016-CI-1008918	Suspension	2016-02-09
2000971129	ROULA	SULIMAN	2016-CI-1008702	Suspension	2016-02-09
2000974992	PANAGIOTA ROCIO	PETROPOULOS	2016-CI-1008906	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2000976231	GERARDINA YAKHOUBA	PALOMARES	2016-CI-1008934	Suspension	2016-02-09
2000981001	SIDI	DIAGANA	2016-CI-1009338	Suspension	2016-02-09
2000984366	JOHN-RIGUE	PROSPER	2016-CI-1008929	Suspension	2016-02-09
2000984419	BENJAMIN MAMADOU	THIBAUT	2016-CI-1008769	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2000985640	CELLOU VALERIE	TOUNKARA	2016-CI-1008932	Suspension	2016-02-09
2000986550	REINE	BAH	2016-CI-1008915	Suspension	2016-02-09
2000989147	SETA	KARDASHIAN	2016-CI-1008908	Suspension	2016-02-09
2000990778	ANTOINE	CARION	2016-CI-1008905	Suspension	2016-02-09
2000992428	BRIAN	COX	2016-CI-1008911	Suspension	2016-02-09
2000993891	RYM	DJEBBOUR	2016-CI-1008705	Suspension	2016-02-09
2000998066	LAURA	PATERSON	2016-CI-1008716	Suspension	2016-02-09
2000998262	RICHARD	MORIN	2016-CI-1008927	Suspension	2016-02-09
2000998798	JIARONG	CHEN	2016-CI-1009339	Suspension	2016-02-09
2001000104	YUNING	ZHANG	2016-CI-1008924	Suspension	2016-02-09
2001003913	HOPE	COUTURE	2016-CI-1008704	Suspension	2016-02-09
2001006233	ALMA	COLA-SLOUCH	2016-CI-1008926	Suspension	2016-02-09
2001007474	SYLVIA	PALERMO	2016-CI-1009337	Suspension	2016-02-09
2001008437	ISSAM FRANK JONG	OUELHAZI	2016-CI-1008772	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2001009436	HO	LEE	2016-CI-1008931	Suspension	2016-02-09
2001009588	FRANCE	MAILHOT	2016-CI-1008937	Suspension	2016-02-09
2001011511	INGRID SABINE	ALFRED	2016-CI-1008933	Suspension	2016-02-09
2001011940	VIRGINIE	CLOUTIER	2016-CI-1008936	Suspension	2016-02-09
2001013966	JEAN-PHILIPPE	GUIDIBI	2016-CI-1008928	Suspension	2016-02-09
2001014787	ERNESTO	LANDERO	2016-CI-1008952	Suspension	2016-02-09
2001018569	DIANA	TORNATORA	2016-CI-1008939	Suspension	2016-02-09
2001019559	TED	NEHME	2016-CI-1008723	Suspension	2016-02-09
2001019782	NATHALIE	DEMERS	2016-CI-1008768	Suspension	2016-02-09
2001023036	DAVID	LESSARD	2016-CI-1008941	Suspension	2016-02-09
2001023072	KATHRYN	KING	2016-CI-1008947	Suspension	2016-02-09
2001023321	JILL	BLIMKIE	2016-CI-1008770	Suspension	2016-02-09
2001025793	MARTIAL	TRUFFIT	2016-CI-1008951	Suspension	2016-02-09
2001028095	YOUSRA	EL HAIDANI	2016-CI-1008925	Suspension	2016-02-09
2001028736	YVES	TRUDEAU	2016-CI-1008930	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001030297	SANAA	DARBACHI	2016-CI-1008945	Suspension	2016-02-09
2001031152	MICHEL	CARRIÈRE	2016-CI-1008953	Suspension	2016-02-09
2001031367	LINDSAY	THOM	2016-CI-1008955	Suspension	2016-02-09
2001031704	VERONIQUE	RICHER	2016-CI-1008935	Suspension	2016-02-09
2001031866	YANG	QU	2016-CI-1008949	Suspension	2016-02-09
2001032240	DARLINE	POTVIN	2016-CI-1008961	Suspension	2016-02-09
2001032650	ANTHONY	SIGGIA	2016-CI-1008959	Suspension	2016-02-09
2001032767	AMÉLIE	LACASSE	2016-CI-1008943	Suspension	2016-02-09
2001032918	YANICK	SIROIS	2016-CI-1008944	Suspension	2016-02-09
2001033613	JEAN-MICHEL	PLANTE	2016-CI-1008950	Suspension	2016-02-09
2001035292	JULIE	BILODEAU	2016-CI-1008958	Suspension	2016-02-09
2001036825	MICHEL	LAFLEUR	2016-CI-1008963	Suspension	2016-02-09
2001039546	SAÏD	IDRISSI ZOUGGARI	2016-CI-1008771	Suspension	2016-02-09
2001039644	YAN FEI	ZOU	2016-CI-1008965	Suspension	2016-02-09
2001040883	DANIEL	FRASER	2016-CI-1009341	Suspension	2016-02-09
2001046191	CRAIG	MCFADZEAN	2016-CI-1008978	Suspension	2016-02-09
2001052655	SYLVIE	DUVAL	2016-CI-1008973	Suspension	2016-02-09
2001053100	JIN	KIM	2016-CI-1008948	Suspension	2016-02-09
2001053146	ALLEY	OUATTARA	2016-CI-1008780	Suspension	2016-02-09
2001057124	NICOLAS	DAIGLE	2016-CI-1008773	Suspension	2016-02-09
2001057204	RANDY	HARRISON	2016-CI-1008964	Suspension	2016-02-09
2001057874	KARIM	N'DIAYE	2016-CI-1008938	Suspension	2016-02-09
2001058935	LAURA	LIDDY	2016-CI-1008946	Suspension	2016-02-09
2001059006	SAMAR	IBNOURACHIK	2016-CI-1008781	Suspension	2016-02-09
2001060156	JACQUES MARIE	AFLALO	2016-CI-1008940	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2001060557	AGATHE	DENGOUE PATIPPE	2016-CI-1008970	Suspension	2016-02-09
2001061280	DAVID	MCMILLAN	2016-CI-1008968	Suspension	2016-02-09
2001063457	DEREK	KLAIMAN	2016-CI-1009582	Suspension	2016-02-09
2001068586	BRUNO	GAUTHIER	2016-CI-1008966	Suspension	2016-02-09
2001069763	FATIMA	ABOUDA	2016-CI-1008942	Suspension	2016-02-09
2001070421	SOPHIE	LALONDE	2016-CI-1008988	Suspension	2016-02-09
2001070877	YASMINA	TICHERAFI	2016-CI-1008980	Suspension	2016-02-09
2001074766	MYRIAN	BOUTIN	2016-CI-1009579	Suspension	2016-02-09
2001074864	MARIE JOSÉE	DESCHATELETS	2016-CI-1008993	Suspension	2016-02-09
2001076498	RAYNOLD	DOMINGUE	2016-CI-1008992	Suspension	2016-02-09
2001076666	MARTIN	MASSÉ	2016-CI-1008956	Suspension	2016-02-09
2001078913	ALAIN	BÉRUBÉ	2016-CI-1008774	Suspension	2016-02-09
2001079093	CHANTALLE	JEBREEN	2016-CI-1008954	Suspension	2016-02-09
2001079896	UMA DEVI MARC-	RAMSAGUR	2016-CI-1008957	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2001080009	ANTOINE	LARUE	2016-CI-1009000	Suspension	2016-02-09
2001084050	FREDERIQUE	BROU	2016-CI-1008962	Suspension	2016-02-09
2001086094	ELHAM	AOUN	2016-CI-1008960	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001086708	ELSIE	MAGOWAN	2016-CI-1008967	Suspension	2016-02-09
2001086753	CARILLE	SANDJON YOMBA	2016-CI-1009342	Suspension	2016-02-09
2001087191	LAMA	GHALAYINI	2016-CI-1009001	Suspension	2016-02-09
2001087271	GESSY	HYPOLITE	2016-CI-1008969	Suspension	2016-02-09
2001087538	RÉMI	SAVARD	2016-CI-1008972	Suspension	2016-02-09
2001091961	ÉDITHE	TRÉPANIER	2016-CI-1008775	Suspension	2016-02-09
2001093184	EUGENIA	LARA DE GARCIA	2016-CI-1008777	Suspension	2016-02-09
2001094968	RENÉ	FRAPPIER	2016-CI-1008971	Suspension	2016-02-09
2001095324	SOHA	KAMRAN	2016-CI-1008974	Suspension	2016-02-09
2001096733	MATTHEW	POAPST	2016-CI-1008976	Suspension	2016-02-09
2001097803	DANIEL	PROULX	2016-CI-1008779	Suspension	2016-02-09
2001097901	JOHN DANIEL	MCCORMICK	2016-CI-1008776	Suspension	2016-02-09
2001097956	PAUL	ARJANE	2016-CI-1008789	Suspension	2016-02-09
2001098303	VÉRONIQUE	GAGNÉ	2016-CI-1009008	Suspension	2016-02-09
2001098875	JEAN	BOISVERT	2016-CI-1009347	Suspension	2016-02-09
2001099204	JODI	HUTCHESON	2016-CI-1008778	Suspension	2016-02-09
2001101745	PASCAL	RANCOURT	2016-CI-1008975	Suspension	2016-02-09
2001102352	JOEL	BRAVERMAN	2016-CI-1008981	Suspension	2016-02-09
2001110165	RIMA	SWEIDAN	2016-CI-1008984	Suspension	2016-02-09
2001112564	MARTINE	COUTURE	2016-CI-1008977	Suspension	2016-02-09
2001115071	HUGO	HAMEL	2016-CI-1008782	Suspension	2016-02-09
2001115311	KEVIN	PROVOST	2016-CI-1009002	Suspension	2016-02-09
2001115909	IBRAHIM	SAKO	2016-CI-1008979	Suspension	2016-02-09
2001116294	LOUANE	ST-JEAN	2016-CI-1008798	Suspension	2016-02-09
2001118498	AUDREY	GAUTHIER	2016-CI-1008784	Suspension	2016-02-09
2001121144	YVES	LEDUC RODRIGUE	2016-CI-1008982	Suspension	2016-02-09
2001122376	CATHERINE	MARTINEAU	2016-CI-1009012	Suspension	2016-02-09
2001122713	MATTHEW	NADEAU	2016-CI-1008983	Suspension	2016-02-09
2001122740	JULIE MARIE- CLAUDE	GAGNON PARENT	2016-CI-1008986 2016-CI-1008985	Suspension Suspension	2016-02-09 2016-02-09
2001125382	ÉRIC	MONTMINY	2016-CI-1008783	Suspension	2016-02-09
2001125792	HUGO	LEON	2016-CI-1008989	Suspension	2016-02-09
2001130526	HUGO	LEON	2016-CI-1008989	Suspension	2016-02-09
2001131703	ROCKY	MORIN	2016-CI-1008991	Suspension	2016-02-09
2001131936	SÉBASTIEN	GIRARD	2016-CI-1008996	Suspension	2016-02-09
2001132882	SALMA	CHAKIR	2016-CI-1008987	Suspension	2016-02-09
2001133015	JOSEPH	HAGERMAN	2016-CI-1009350	Suspension	2016-02-09
2001133131	CAROLE	DAGENAIS	2016-CI-1008786	Suspension	2016-02-09
2001133382	ABDELKARIM KARLA	DOUADI	2016-CI-1009022	Suspension	2016-02-09
2001137280	MISHELL	ROSALES RODAS	2016-CI-1009018	Suspension	2016-02-09
2001139796	ALEXANDRE	PROTSENKO	2016-CI-1008990	Suspension	2016-02-09
2001139938	BEN	LANK	2016-CI-1009017	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001140203	JESSE	THOMPSON	2016-CI-1008787	Suspension	2016-02-09
2001141863	MATHIEU	LAVOIE-DION	2016-CI-1008785	Suspension	2016-02-09
2001142005	MARIE PIER	CARON	2016-CI-1009343	Suspension	2016-02-09
2001142274	LOUIS-JULIEN	JOBIDON	2016-CI-1009007	Suspension	2016-02-09
2001148866	JALAL	EID	2016-CI-1008794	Suspension	2016-02-09
2001150433	MAXIME	DORION	2016-CI-1009031	Suspension	2016-02-09
2001151227	MICHELINA	LAVORATO	2016-CI-1008788	Suspension	2016-02-09
2001151520	JEAN-PIERRE	MPUTU	2016-CI-1009351	Suspension	2016-02-09
2001151968	FRANCIS	LAVIGNE	2016-CI-1009346	Suspension	2016-02-09
2001153092	SAMIA	SKENDRAOUI	2016-CI-1008790	Suspension	2016-02-09
2001153715	SUN HEE	DUMONT	2016-CI-1009033	Suspension	2016-02-09
2001154723	AZIZ	CHLYH	2016-CI-1008994	Suspension	2016-02-09
2001155161	SORAYA	ASTOUATI	2016-CI-1009013	Suspension	2016-02-09
2001155786	ALIX	FILS-AIMÉ	2016-CI-1009357	Suspension	2016-02-09
2001156598	STEPHANIE	PAGE-GUITARD	2016-CI-1009352	Suspension	2016-02-09
2001159835	SYLVIE	ROCK	2016-CI-1008995	Suspension	2016-02-09
2001159880	WENDY	ROSTEK	2016-CI-1008999	Suspension	2016-02-09
2001160217	ANDREA	BALDONI	2016-CI-1008791	Suspension	2016-02-09
2001164400	JOHN	KELLEWAY	2016-CI-1009024	Suspension	2016-02-09
2001164712	AMÉLIA	MOLINARI-BÉGIN	2016-CI-1009029	Suspension	2016-02-09
2001166391	JONATHAN	BOURGELAS-NICOL	2016-CI-1009037	Suspension	2016-02-09
2001167176	FATY	BA CHARLEBOIS	2016-CI-1009345	Suspension	2016-02-09
2001168601	JULIEN	TEJEDA	2016-CI-1009056	Suspension	2016-02-09
2001169343	CLAUDINE	PÉLOQUIN	2016-CI-1008997	Suspension	2016-02-09
2001170046	LAYLA	CALLAGHAN	2016-CI-1009035	Suspension	2016-02-09
2001171296	CARINE	LAUZON MAILLÉ	2016-CI-1009030	Suspension	2016-02-09
2001175185	MARK	RACICOT	2016-CI-1009011	Suspension	2016-02-09
2001175194	JEAN-GUY	HACHEY	2016-CI-1009356	Suspension	2016-02-09
2001175586	PIERRE-PIEL	KANAPÉ	2016-CI-1008998	Suspension	2016-02-09
2001178681	ZAKARYA	EL GUEDDAR	2016-CI-1009046	Suspension	2016-02-09
2001179939	DANIEL	GIGUÈRE	2016-CI-1009006	Suspension	2016-02-09
2001180428	KARINA	YOSUPOV	2016-CI-1009003	Suspension	2016-02-09
2001180776	KAJAN	THEVARAJAH	2016-CI-1008793	Suspension	2016-02-09
2001181221	TENORA	STAMATE	2016-CI-1009042	Suspension	2016-02-09
2001181427	LYLE	BRADBURY	2016-CI-1009020	Suspension	2016-02-09
2001182391	ARDEN	COX	2016-CI-1009049	Suspension	2016-02-09
2001182845	YIMIN	YAN	2016-CI-1009010	Suspension	2016-02-09
2001183782	MATHIEU	CHAURETTE	2016-CI-1009004	Suspension	2016-02-09
2001184326	ELIZABETH	RANCOURT-BOND	2016-CI-1009015	Suspension	2016-02-09
2001185343	NICOLE	FORTIER	2016-CI-1009014	Suspension	2016-02-09
2001188518	MARISA	HANNEWYK	2016-CI-1009005	Suspension	2016-02-09
2001189250	VINCENT	D'Aoust	2016-CI-1009052	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001189429	JEAN-FRANCOIS	DION	2016-CI-1009021	Suspension	2016-02-09
2001189624	VENESSA	PETRUZZIELLO	2016-CI-1008795	Suspension	2016-02-09
2001191915	KATHRYN	EMORY	2016-CI-1009058	Suspension	2016-02-09
2001192512	GUY	ALTIDOR	2016-CI-1009063	Suspension	2016-02-09
2001192754	JOEY	MALLET	2016-CI-1009019	Suspension	2016-02-09
2001195056	ANN MARIE	HARVEY	2016-CI-1009041	Suspension	2016-02-09
2001195243	HUU PHUONG	DOAN	2016-CI-1009026	Suspension	2016-02-09
2001195350	DERRICK	WELLS	2016-CI-1009009	Suspension	2016-02-09
2001196910	ROBERT	DARNBROUGH	2016-CI-1008792	Suspension	2016-02-09
2001200326	MARIÈME	TRAORÉ	2016-CI-1009062	Suspension	2016-02-09
2001200790	STÉPHANIE MYRTHA	POTVIN	2016-CI-1009566	Suspension	2016-02-09
2001200905	LAESA	MERLINI	2016-CI-1008796	Suspension	2016-02-09
2001202538	MAURICE	COLLENNE	2016-CI-1009016	Suspension	2016-02-09
2001203779	JEANNE-D'ARC	KAYIGAMBA	2016-CI-1009353	Suspension	2016-02-09
2001203797	JAN	SAUVE-FRANKEL	2016-CI-1009039	Suspension	2016-02-09
2001204064	LAWRENCE	HILL	2016-CI-1009051	Suspension	2016-02-09
2001204796	MICHEL ZHOAR	PINGRET	2016-CI-1009070	Suspension	2016-02-09
2001206400	MARIELA	RAMIREZ	2016-CI-1009348	Suspension	2016-02-09
2001206428	JACQUES	FORTIN	2016-CI-1009023	Suspension	2016-02-09
2001206749	MATHIEU	TREMBLAY	2016-CI-1009043	Suspension	2016-02-09
2001206776	ARISTIDE CHARLY	MAWUSSI	2016-CI-1009028	Suspension	2016-02-09
2001207579	GABRIEL	MBOCK MBOCK	2016-CI-1008802	Suspension	2016-02-09
2001208685	JASON	GERVAIS	2016-CI-1009349	Suspension	2016-02-09
2001209443	CATHERINE	HUTTON	2016-CI-1008799	Suspension	2016-02-09
2001209586	MARC-ANDRÉ	HÉBERT BRIAND	2016-CI-1009072	Suspension	2016-02-09
2001210360	GILLIAN	STOVEL RIVERS	2016-CI-1009032	Suspension	2016-02-09
2001211939	MARK	MCRURY	2016-CI-1009047	Suspension	2016-02-09
2001213081	DORA	BEN NEJMA	2016-CI-1009034	Suspension	2016-02-09
2001213410	MATTHEW	CHIANG	2016-CI-1009053	Suspension	2016-02-09
2001213704	CHRISTINE	LEVESQUE	2016-CI-1009076	Suspension	2016-02-09
2001214605	MAME FAMA	SOCK	2016-CI-1008797	Suspension	2016-02-09
2001216051	STÉPHANIE	YOUAKIM	2016-CI-1008801	Suspension	2016-02-09
2001217158	HÉLÈNE	ROBERT	2016-CI-1009059	Suspension	2016-02-09
2001217256	VERONIQUE	SUMARAH	2016-CI-1009025	Suspension	2016-02-09
2001217452	BENJAMIN	MISENER	2016-CI-1009027	Suspension	2016-02-09
2001219539	KEVIN	POTVIN	2016-CI-1009040	Suspension	2016-02-09
2001219977	RICHARD	RIPSTEIN	2016-CI-1008809	Suspension	2016-02-09
2001220331	BERTRAND	YANNOU	2016-CI-1009038	Suspension	2016-02-09
2001221492	YATING	WANG	2016-CI-1009036	Suspension	2016-02-09
2001221928	CLAUDE	EL-GHAZAL	2016-CI-1009081	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001221964	TREVOR	SHANNON	2016-CI-1009358	Suspension	2016-02-09
2001222954	GARRY	FLOREAL	2016-CI-1009083	Suspension	2016-02-09
2001222990	KARINE	BRIZARD	2016-CI-1009066	Suspension	2016-02-09
2001223631	JUN	LIU	2016-CI-1009057	Suspension	2016-02-09
2001223971	ALICIA	OAKIE	2016-CI-1009064	Suspension	2016-02-09
2001224015	GUILLAUME	TITTLIT	2016-CI-1009068	Suspension	2016-02-09
2001224925	PASCAL	ROUSSEAU	2016-CI-1009045	Suspension	2016-02-09
2001225381	MARIE-EVE	DUCHARME	2016-CI-1008812	Suspension	2016-02-09
2001226549	JAMES	MCGEE	2016-CI-1009069	Suspension	2016-02-09
2001226594	STÉPHANE	BERNIER	2016-CI-1008813	Suspension	2016-02-09
2001227423	SABRINA	GAROFALO	2016-CI-1008800	Suspension	2016-02-09
2001230204	DAVID	LÉPINE	2016-CI-1009085	Suspension	2016-02-09
2001230749	THOMAS	DOMBROWSKI- GIRARD	2016-CI-1009048	Suspension	2016-02-09
2001230829	JEAN-MICHEL	ROUX	2016-CI-1009055	Suspension	2016-02-09
2001232284	PASCAL	RATTÉ	2016-CI-1009095	Suspension	2016-02-09
2001232550	TANIA	CUNDARI	2016-CI-1009054	Suspension	2016-02-09
2001233862	PAUL	FISHER	2016-CI-1009044	Suspension	2016-02-09
2001234200	BONNIE	STACEY	2016-CI-1008819	Suspension	2016-02-09
2001234488	MATEUSZ	POTOCKI	2016-CI-1009096	Suspension	2016-02-09
2001235423	ERWIN	CAPALUNGAN	2016-CI-1009050	Suspension	2016-02-09
2001235753	JASON	PERRIGO	2016-CI-1009061	Suspension	2016-02-09
2001236208	GEORGINA	HOUNAIN	2016-CI-1009060	Suspension	2016-02-09
2001238590	ROMY	BELZIL-LABELLE	2016-CI-1008808	Suspension	2016-02-09
2001238983	MAXIME	CARRIÈRE	2016-CI-1008804	Suspension	2016-02-09
2001239161	ANNIE	MARCIL	2016-CI-1008805	Suspension	2016-02-09
2001239722	ANTHONY	LA BARBERA	2016-CI-1008807	Suspension	2016-02-09
2001242567	DAVINA	MARKAN	2016-CI-1009074	Suspension	2016-02-09
2001243254	TRINA	KANE	2016-CI-1009073	Suspension	2016-02-09
2001244020	TONY	SALVATI	2016-CI-1009106	Suspension	2016-02-09
2001245001	OUMAR MAMADOU	DIA	2016-CI-1009078	Suspension	2016-02-09
2001245145	CHARLES	DAIGLE	2016-CI-1009065	Suspension	2016-02-09
2001245500	PATRICK	SAVARD	2016-CI-1008803	Suspension	2016-02-09
2001245555	FRANCIS	DESJARDINS	2016-CI-1008806	Suspension	2016-02-09
2001245939	MALEK	LAARIFI	2016-CI-1009079	Suspension	2016-02-09
2001246509	JANIE	GIRARD	2016-CI-1009067	Suspension	2016-02-09
2001248017	EMMANUELLE	FRANCOEUR	2016-CI-1009075	Suspension	2016-02-09
2001248286	EWART	PATTERSON	2016-CI-1008821	Suspension	2016-02-09
2001249338	NASSIM	AIT-OUAZZOU	2016-CI-1008811	Suspension	2016-02-09
2001250575	EDWINA	HADDAD	2016-CI-1009077	Suspension	2016-02-09
2001253867	ANICK	MAURICE	2016-CI-1009131	Suspension	2016-02-09
2001254018	NELLY	ABOU KHATER	2016-CI-1009082	Suspension	2016-02-09
2001254839	JESSICA	MANOLIKAKIS	2016-CI-1009109	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001255035	SIMON	GREENE	2016-CI-1009116	Suspension	2016-02-09
2001255295	ELSIE	RUSSELL	2016-CI-1009071	Suspension	2016-02-09
2001255357	JUDE	MASSE	2016-CI-1009361	Suspension	2016-02-09
2001257550	SUZANNE	ROBERTSON	2016-CI-1009355	Suspension	2016-02-09
2001258210	FRANCE	ASSELIN	2016-CI-1009098	Suspension	2016-02-09
2001258808	KEEGAN	THERRIEN	2016-CI-1009086	Suspension	2016-02-09
2001258997	IKRAM	BEN AMOR	2016-CI-1009089	Suspension	2016-02-09
2001259629	JULIEN	MASSON LEFEBVRE	2016-CI-1009084	Suspension	2016-02-09
2001260724	KARIM	AABI	2016-CI-1008810	Suspension	2016-02-09
2001262081	JESSICA	RIENDEAU	2016-CI-1009080	Suspension	2016-02-09
2001262517	JARROD	CLAYTON	2016-CI-1009119	Suspension	2016-02-09
2001263348	MARC DANICK	SILENCIEUX	2016-CI-1009097	Suspension	2016-02-09
2001263437	PHILIPPE	GAGNÉ-WILKINSON	2016-CI-1009087	Suspension	2016-02-09
2001264187	EMAD	KADIS	2016-CI-1009092	Suspension	2016-02-09
2001264891	ANUJ	KARIR	2016-CI-1009090	Suspension	2016-02-09
2001265417	SARBJIT	GILL	2016-CI-1009094	Suspension	2016-02-09
2001265738	RENÉE	SAMSON	2016-CI-1008814	Suspension	2016-02-09
2001266005	MIRANDA	PAQUET	2016-CI-1009088	Suspension	2016-02-09
2001268094	MONA	GHALAYINI	2016-CI-1009108	Suspension	2016-02-09
2001268664	KARIMA	AMRANE	2016-CI-1009362	Suspension	2016-02-09
2001268888	ANGELA	LAPENSEE	2016-CI-1008816	Suspension	2016-02-09
2001269896	ANDREW	BAERG	2016-CI-1008815	Suspension	2016-02-09
2001271632	QING	ZHOU	2016-CI-1009117	Suspension	2016-02-09
2001272873	FEI	YAN	2016-CI-1009127	Suspension	2016-02-09
2001275807	DENIS	DIOTTE	2016-CI-1009154	Suspension	2016-02-09
2001276227	ADRIAN	WOZNIAKIEWICZ	2016-CI-1009091	Suspension	2016-02-09
2001276566	VERONICA	HASKETT	2016-CI-1009354	Suspension	2016-02-09
2001276655	CHRISTOPHER	SZALACSI	2016-CI-1009136	Suspension	2016-02-09
2001276824	JIAQI	CHENG	2016-CI-1009093	Suspension	2016-02-09
2001279652	PAUL	KING	2016-CI-1009105	Suspension	2016-02-09
2001280123	IMANE	BENYOUB	2016-CI-1009101	Suspension	2016-02-09
2001280793	MANON	CHAMPAGNE	2016-CI-1009360	Suspension	2016-02-09
2001280917	EMMANUELLE	PILON	2016-CI-1009128	Suspension	2016-02-09
2001281694	MANOLO	HAMEL	2016-CI-1009099	Suspension	2016-02-09
2001281890	MYRA	JEAN	2016-CI-1009103	Suspension	2016-02-09
2001282648	AMINATA	BA	2016-CI-1009102	Suspension	2016-02-09
2001284496	LAURIE	MARTIN	2016-CI-1009365	Suspension	2016-02-09
2001284717	RABIA	KHAIRI	2016-CI-1009372	Suspension	2016-02-09
2001285002	HENRY	CHAUDRY	2016-CI-1009363	Suspension	2016-02-09
2001285146	MICHEL	HÉBERT	2016-CI-1008823	Suspension	2016-02-09
2001286252	MIGUEL	DEL RIO	2016-CI-1009135	Suspension	2016-02-09
2001286476	JULIE	DESJARDINS	2016-CI-1008830	Suspension	2016-02-09
2001288526	THOMAS	GUAY	2016-CI-1008817	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001289767	TRACY	BADHAM	2016-CI-1009100	Suspension	2016-02-09
2001290176	ETIENNE	LECLERC PARIS	2016-CI-1008818	Suspension	2016-02-09
2001290835	ROODY	JEAN	2016-CI-1008822	Suspension	2016-02-09
2001291433	ALICIA	FERNANDEZ	2016-CI-1009137	Suspension	2016-02-09
2001291585	MARIE	LE PECHEUR	2016-CI-1009114	Suspension	2016-02-09
2001291629	PIERRE	MIVILLE-DECHÊNE	2016-CI-1008820	Suspension	2016-02-09
2001293075	NATHALIE	ROUSSIN	2016-CI-1009359	Suspension	2016-02-09
2001293887	FRANCIS JEAN-	JALBERT	2016-CI-1009126	Suspension	2016-02-09
2001294617	SÉBASTIEN	DUQUETTE-DIOTTE	2016-CI-1009367	Suspension	2016-02-09
2001295723	ANNICK	ROYER	2016-CI-1009110	Suspension	2016-02-09
2001296018	SYLVAIN	DESROCHERS	2016-CI-1009104	Suspension	2016-02-09
2001296232	OLIVIER	LAMOTHE	2016-CI-1009148	Suspension	2016-02-09
2001296535	HICHAM	WAKIM	2016-CI-1009107	Suspension	2016-02-09
2001298276	LYNE	ROCHEFORT	2016-CI-1009112	Suspension	2016-02-09
2001299756	DEVIN	WILSON	2016-CI-1009111	Suspension	2016-02-09
2001300708	LWAM	HAGOS	2016-CI-1009118	Suspension	2016-02-09
2001301119	MARIE-PIER	HOUDE DE GENOT DE	2016-CI-1009143	Suspension	2016-02-09
2001302252	NICOLAS	NIEUKERKEN	2016-CI-1009120	Suspension	2016-02-09
2001303377	SACHA	BOURBEAU	2016-CI-1008835	Suspension	2016-02-09
2001303965	FRANCIS	PÉRIARD	2016-CI-1008826	Suspension	2016-02-09
2001304054	BOBBY	NING	2016-CI-1009113	Suspension	2016-02-09
2001304090	YANITHA	MAGENDRA	2016-CI-1009369	Suspension	2016-02-09
2001304232	CATHARIN	LACHANCE	2016-CI-1008824	Suspension	2016-02-09
2001304250	LILIAN	ESTAFANOUS	2016-CI-1008825	Suspension	2016-02-09
2001304642	RENÉ	POMERLEAU	2016-CI-1009160	Suspension	2016-02-09
2001305017	CYNTHIA	PEACH	2016-CI-1009158	Suspension	2016-02-09
2001305035	STEVE	LEDUC	2016-CI-1009159	Suspension	2016-02-09
2001305829	RENOLD	DORÉ	2016-CI-1008828	Suspension	2016-02-09
2001306098	SIMON	GELEYN	2016-CI-1009123	Suspension	2016-02-09
2001306604	MATHIEU	MONTEILLET	2016-CI-1009115	Suspension	2016-02-09
2001307499	BRUNO	NORMANDIN	2016-CI-1008827	Suspension	2016-02-09
2001308764	STÉPHANIE	PELLETIER	2016-CI-1009170	Suspension	2016-02-09
2001309576	JULIE	LANCE	2016-CI-1009121	Suspension	2016-02-09
2001309825	JIOVANNI	BALLOO	2016-CI-1009364	Suspension	2016-02-09
2001310564	ANASTASSIA	KOKOREVA	2016-CI-1009124	Suspension	2016-02-09
2001311714	OUMAYMA	KORRICH TOMARO-	2016-CI-1009122	Suspension	2016-02-09
2001311778	DAVID	DUCHESNEAU	2016-CI-1009133	Suspension	2016-02-09
2001312205	TERINA	BELL	2016-CI-1008829	Suspension	2016-02-09
2001312232	SANDRA	OUELLET	2016-CI-1009138	Suspension	2016-02-09
2001313259	PETER	MCENTYRE	2016-CI-1009132	Suspension	2016-02-09
2001313721	PATRICIA	LETOURNEAU	2016-CI-1009166	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001314105	MICHEL	SABA	2016-CI-1009134	Suspension	2016-02-09
2001314150	JACOB	CLENORD JACOB	2016-CI-1009164	Suspension	2016-02-09
	MARIE-ANDRÉE			Suspension	2016-02-09
2001314212	ANDRÉE	SANON	2016-CI-1008832		
2001314276	CARL	FONTAINE	2016-CI-1009156	Suspension	2016-02-09
2001315113	CAROLINE	DEMERS	2016-CI-1009141	Suspension	2016-02-09
2001318566	BENJAMIN	NYIRI	2016-CI-1009169	Suspension	2016-02-09
2001320740	KEVIN	O'FARRELL	2016-CI-1008833	Suspension	2016-02-09
2001320848	EFFE	PEZOULAS	2016-CI-1009366	Suspension	2016-02-09
2001323033	MÉLISSA	OUIMET	2016-CI-1009182	Suspension	2016-02-09
2001323122	TOUFIC	CHEIKH-IBRAHIM	2016-CI-1009144	Suspension	2016-02-09
2001323685	TIMOTHY	L'HEUREUX	2016-CI-1009155	Suspension	2016-02-09
2001325371	RÉMI	GRÉGOIRE	2016-CI-1008841	Suspension	2016-02-09
2001326165	BIHUI	JIN	2016-CI-1009129	Suspension	2016-02-09
2001326655	ALEXI	CORDIANO	2016-CI-1009146	Suspension	2016-02-09
2001328298	MYRIAM	GAUTHIER	2016-CI-1009125	Suspension	2016-02-09
2001328742	RICHARD	CHARTRAND	2016-CI-1008831	Suspension	2016-02-09
2001329073	STEVEN	FERLATTE	2016-CI-1008836	Suspension	2016-02-09
2001329340	WAIYI	SIT	2016-CI-1009140	Suspension	2016-02-09
2001329411	LUC	LANOUE	2016-CI-1009192	Suspension	2016-02-09
2001329670	MICHEL	LOSIER	2016-CI-1009181	Suspension	2016-02-09
2001330007	ERIC	MARTINEAU	2016-CI-1009147	Suspension	2016-02-09
2001332087	ROCK	MARSOLAIS	2016-CI-1009130	Suspension	2016-02-09
	JEAN-FRANÇOIS			Suspension	2016-02-09
2001334227	FRANÇOIS	TESSIER	2016-CI-1009139		
2001334450	ANDRÉ	CLOUTIER	2016-CI-1008839	Suspension	2016-02-09
2001334771	FRANCE	DROLET	2016-CI-1009157	Suspension	2016-02-09
2001335137	STEPHANIE	FORTIN-CROTEAU	2016-CI-1009145	Suspension	2016-02-09
2001335583	MARCO	MASUCCI	2016-CI-1009371	Suspension	2016-02-09
2001336939	LALLA AMINA	EL KETTANI	2016-CI-1008850	Suspension	2016-02-09
2001337162	LINA	GHADIE	2016-CI-1009163	Suspension	2016-02-09
2001337509	JULIE	LEFEBVRE	2016-CI-1009162	Suspension	2016-02-09
2001337536	FRANCK	KOUNG A BITCHEKI	2016-CI-1009174	Suspension	2016-02-09
2001337732	DELCY	RODRIGUEZ	2016-CI-1009150	Suspension	2016-02-09
2001339259	SCOTT	DEVONSHIRE	2016-CI-1009152	Suspension	2016-02-09
2001339552	RAY	JIMENEZ	2016-CI-1008843	Suspension	2016-02-09
2001341228	MATTHEW	PARENTEAU	2016-CI-1009142	Suspension	2016-02-09
2001341308	CHRISTOPHER	CLEMENS	2016-CI-1009187	Suspension	2016-02-09
2001341406	RICHARD	RAMPERSAD	2016-CI-1009149	Suspension	2016-02-09
2001342325	AMÉLIE	TERRIEN	2016-CI-1009234	Suspension	2016-02-09
2001342389	MAXIME	GAUDREAU	2016-CI-1009370	Suspension	2016-02-09
2001343084	ANDREW	HABIB	2016-CI-1009198	Suspension	2016-02-09
2001343271	PHILIPPE	DESROCHES	2016-CI-1008852	Suspension	2016-02-09
2001343388	EDWENSKY	FRANÇOIS	2016-CI-1009383	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
2001343583	GLORIA	MORDI	2016-CI-1009368	Suspension	2016-02-09
2001344671	SHANNON	MCCRAE	2016-CI-1009197	Suspension	2016-02-09
2001344706	MICHAEL	LUCAS	2016-CI-1009227	Suspension	2016-02-09
2001345484	JAMES	REZILE	2016-CI-1009172	Suspension	2016-02-09
2001345493	SAMUEL	DOYON	2016-CI-1008834	Suspension	2016-02-09
2001345590	ROBINSON	DELICE	2016-CI-1008837	Suspension	2016-02-09
2001346223	KHADIDIATOU	SY	2016-CI-1009153	Suspension	2016-02-09
2001346330	ALAN	MAIGNAN	2016-CI-1009178	Suspension	2016-02-09
2001348846	CHADWICK	YOUMANS	2016-CI-1009204	Suspension	2016-02-09
2001350832	JANIE	GADBOIS	2016-CI-1009176	Suspension	2016-02-09
2001351984	ANDREA	ESPINOSA	2016-CI-1008853	Suspension	2016-02-09
2001352224	MATHIEU	GRONDIN	2016-CI-1009165	Suspension	2016-02-09
2001352395	SHUN	LI	2016-CI-1008838	Suspension	2016-02-09
2001352616	PAUL	FUDALEWSKI	2016-CI-1008840	Suspension	2016-02-09
2001352625	GEORGE	KAKOULAKIS	2016-CI-1009151	Suspension	2016-02-09
2001352812	JEAN-PHILIP	KOURI	2016-CI-1009203	Suspension	2016-02-09
2001353330	RENALD	RABATHALY	2016-CI-1009173	Suspension	2016-02-09
2401661641	MERYEM	KHALED	2016-CI-1009167	Suspension	2016-02-09
2401686410	IVETTA	KRDYAN	2016-CI-1009161	Suspension	2016-02-09
2401780022	JASON	NADLER	2016-CI-1009168	Suspension	2016-02-09
2401807815	ANDREW	CHESIUK	2016-CI-1009188	Suspension	2016-02-09
2401810623	RODRIGO	MARTINS PENALOZA	2016-CI-1008844	Suspension	2016-02-09
2401851062	RYAN	TASCIYAN	2016-CI-1008842	Suspension	2016-02-09
3000003674	JIANG	DU	2016-CI-1009206	Suspension	2016-02-09
3000005752	SIMON	CHALIFOUR	2016-CI-1008845	Suspension	2016-02-09
3000006476	XIAO QING	LIU	2016-CI-1009179	Suspension	2016-02-09
3000009785	STEPHANIE	GIRARD	2016-CI-1009219	Suspension	2016-02-09
3000010372	ROBERT	PAYNE	2016-CI-1009171	Suspension	2016-02-09
3000018506	GENEVIÈVE	RICARD	2016-CI-1009177	Suspension	2016-02-09
3000022323	MICHAËL	BOUCHARD	2016-CI-1008847	Suspension	2016-02-09
3000022733	KARINE	LABBE	2016-CI-1009241	Suspension	2016-02-09
3000023055	NORMAN	BAKER	2016-CI-1008846	Suspension	2016-02-09
3000023867	KUSHALDEEP			Suspension	2016-02-09
3000023867	SINGH	GREWAL	2016-CI-1009374		2016-02-09
3000043916	ALEXANDRE	LAJOIE	2016-CI-1009183	Suspension	2016-02-09
3000044176	CHEIKH	FALL	2016-CI-1009202	Suspension	2016-02-09
3000046049	JEAN-FRANCOIS	JALBERT	2016-CI-1009175	Suspension	2016-02-09
3000046771	MICHAEL	PARSON	2016-CI-1009216	Suspension	2016-02-09
3000047413	FRANCOIS-OLIVIER	DONTIGNY	2016-CI-1009226	Suspension	2016-02-09
3000058730	INES	MAZA	2016-CI-1009223	Suspension	2016-02-09
3000060889	SHEILA	LEE	2016-CI-1009180	Suspension	2016-02-09
3000061487	STEPHANIE	BELLEAU	2016-CI-1009191	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
3000061539	MULIKI	KISASU	2016-CI-1009189	Suspension	2016-02-09
3000067506	YU	HAN	2016-CI-1009236	Suspension	2016-02-09
3000068872	ROBERTSONN E	JOSEPH	2016-CI-1009186	Suspension	2016-02-09
3000068881	ANDRÉ	SMITH	2016-CI-1009376	Suspension	2016-02-09
3000070020	MICHAEL	PANAGAPKA	2016-CI-1008849	Suspension	2016-02-09
3000071421	ALEXANDRE	MARION	2016-CI-1008859	Suspension	2016-02-09
3000071467	JESSICA	LACROIX	2016-CI-1009185	Suspension	2016-02-09
3000072171	LARA	HAMPARTZUM	2016-CI-1009184	Suspension	2016-02-09
3000078371	ALI	LABELLE	2016-CI-1009373	Suspension	2016-02-09
3000081321	FRANÇOIS	LALONDE	2016-CI-1009237	Suspension	2016-02-09
3000088422	REGINALD	CLARKE	2016-CI-1009200	Suspension	2016-02-09
3000090035	HERMANCE	BOLY	2016-CI-1009228	Suspension	2016-02-09
3000092970	WEIJING	KONG	2016-CI-1009232	Suspension	2016-02-09
3000093540	GEORGES	SALLOUM	2016-CI-1009194	Suspension	2016-02-09
3000093719	GEORGES	BRZOZOWSKI-RYAN	2016-CI-1009196	Suspension	2016-02-09
3000096342	VALÉRIE	GOSSELIN	2016-CI-1008848	Suspension	2016-02-09
3000097065	CHRISTINE	LESSARD	2016-CI-1008851	Suspension	2016-02-09
3000097421	ROGER	CHEMALI	2016-CI-1009213	Suspension	2016-02-09
3000099679	BRYAN	SHIPLEY	2016-CI-1009207	Suspension	2016-02-09
3000102585	MÉLYSSA	VAILLANCOURT	2016-CI-1009273	Suspension	2016-02-09
3000104164	KAREN	TORRES	2016-CI-1009235	Suspension	2016-02-09
3000105154	AMBROISE	GNOAN	2016-CI-1009377	Suspension	2016-02-09
3000106545	JOSÉE	MARIN	2016-CI-1009195	Suspension	2016-02-09
3000114876	NICK	DIRVEN	2016-CI-1009378	Suspension	2016-02-09
3000119602	TONY	LECLERC	2016-CI-1009190	Suspension	2016-02-09
3000120878	KYLE	EVANS	2016-CI-1009214	Suspension	2016-02-09
3000122723	ANOUK	DIAZ-BERTRAND	2016-CI-1009247	Suspension	2016-02-09
3000123786	VINCENT	SAINT-LAURENT	2016-CI-1009215	Suspension	2016-02-09
3000124482	MARTIN	ELIE	2016-CI-1009208	Suspension	2016-02-09
3000125089	JEFFREY	APPLEWHITE	2016-CI-1009201	Suspension	2016-02-09
3000125454	MATHIEU MARIE-	ARMAND	2016-CI-1009205	Suspension	2016-02-09
3000125793	HELENE	COLLIN	2016-CI-1008865	Suspension	2016-02-09
3000127997	PAUL	SEGUIN	2016-CI-1008855	Suspension	2016-02-09
3000128157	ANDREE	CROTEAU	2016-CI-1009375	Suspension	2016-02-09
3000129165	JENNIFER	DARSIGNY	2016-CI-1009224	Suspension	2016-02-09
3000129833	ANOUK	DUBREUIL	2016-CI-1008861	Suspension	2016-02-09
3000130037	SHUANG	FENG	2016-CI-1009212	Suspension	2016-02-09
3000133748	SAFAE	EL YAZAMI ADLI	2016-CI-1009193	Suspension	2016-02-09
3000135531	SARAH	TEKKOUK	2016-CI-1009211	Suspension	2016-02-09
3000136460	ALEXANDRE	GARANT	2016-CI-1008854	Suspension	2016-02-09
3000136941	STEPHANIE	LEBLANC	2016-CI-1009221	Suspension	2016-02-09
3000137049	RYAN	SLATTERY	2016-CI-1009199	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
3000137726	MARIE-EVE	LAVOIE	2016-CI-1009220	Suspension	2016-02-09
3000140160	MAIRY	SY	2016-CI-1009251	Suspension	2016-02-09
3000141043	JIA HUI	WANG	2016-CI-1009209	Suspension	2016-02-09
3000142239	WYATT	WEIR	2016-CI-1008856	Suspension	2016-02-09
3000142854	JESSY	LEVASSEUR MERCIER	2016-CI-1008858	Suspension	2016-02-09
3000143853	TODD	PETERS	2016-CI-1009229	Suspension	2016-02-09
3000148180	NANCY	GALLANT	2016-CI-1009257	Suspension	2016-02-09
3000150666	ANNIE	DUQUETTE	2016-CI-1008857	Suspension	2016-02-09
3000151488	JULIE	BERGERON	2016-CI-1009381	Suspension	2016-02-09
3000154519	ALICE	EBENYE	2016-CI-1009230	Suspension	2016-02-09
3000154788	LAIS	HAMIDI	2016-CI-1009246	Suspension	2016-02-09
3000161887	JEREMY	CLEMENT	2016-CI-1009263	Suspension	2016-02-09
3000163108	TANYA	GIUFFRIDA	2016-CI-1009379	Suspension	2016-02-09
3000166365	KIM	DEMERS	2016-CI-1009238	Suspension	2016-02-09
3000170252	FRANCIS	DARVEAU	2016-CI-1009242	Suspension	2016-02-09
3000173936	MELISANDE	DUCHESNE-ANGERS	2016-CI-1009385	Suspension	2016-02-09
3000174418	HAI RONG	ZHANG	2016-CI-1009248	Suspension	2016-02-09
3000174999	DAVID	ST-GERMAIN	2016-CI-1009244	Suspension	2016-02-09
3000175284	CHRISTOPHER	WILLIAMS	2016-CI-1008866	Suspension	2016-02-09
3000176130	ANNA	CHIGOGIDZE	2016-CI-1009218	Suspension	2016-02-09
3000177460	MASOOD AUDREY	AHMED	2016-CI-1009245	Suspension	2016-02-09
3000179379	MAUDE	GAUTHIER CHAREST	2016-CI-1009382	Suspension	2016-02-09
3000180045	PING	CHEN	2016-CI-1009254	Suspension	2016-02-09
3000181963	PASCALE	JOLICOEUR	2016-CI-1009239	Suspension	2016-02-09
3000185415	MIKE CAROLE	MORIN	2016-CI-1009275	Suspension	2016-02-09
3000190882	STÉPHANIE	BRIKA	2016-CI-1009217	Suspension	2016-02-09
3000190935	MAXIME	PRUD'HOMME	2016-CI-1009243	Suspension	2016-02-09
3000191168	STEPHANIE	POULIN	2016-CI-1009264	Suspension	2016-02-09
3000191523	SANDRA MAGGIE	MARCOUX CASTAGNIN	2016-CI-1009210	Suspension	2016-02-09
3000194931	NOELIA	CAMETO	2016-CI-1008863	Suspension	2016-02-09
3000205803	SHAUN	MULDOON	2016-CI-1009222	Suspension	2016-02-09
3000207339	STACY	POULIN	2016-CI-1008868	Suspension	2016-02-09
3000208016	PETER	PANAIS	2016-CI-1009233	Suspension	2016-02-09
3000208061	YANG	ZHAO	2016-CI-1009231	Suspension	2016-02-09
3000216132	BENJAMIN	DUPONT	2016-CI-1009266	Suspension	2016-02-09
3000219040	YAN	MARCOTTE	2016-CI-1009240	Suspension	2016-02-09
3000222429	JEFFREY	LOGAN	2016-CI-1009225	Suspension	2016-02-09
3000225346	KAYLA	DI GIOSIA	2016-CI-1009256	Suspension	2016-02-09
3000228888	HUNG-KAI	CHENG	2016-CI-1009380	Suspension	2016-02-09
3000231927	MACIA	DE OLIVEIRA	2016-CI-1009250	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
3000236682	NICHOLAS	DI MURRO-FINLAY	2016-CI-1008867	Suspension	2016-02-09
3000239484	RACHID	DAHMANE	2016-CI-1008869	Suspension	2016-02-09
3000242149	CAROL	MCCORMICK PAYNE	2016-CI-1009252	Suspension	2016-02-09
3000258578	KRISTOPHER	NUNN	2016-CI-1008860	Suspension	2016-02-09
3000258603	JOHN	LEE	2016-CI-1008862	Suspension	2016-02-09
3000263134	ELIZABETH	LIPSZ	2016-CI-1009271	Suspension	2016-02-09
3000264730	LOUIS-ALEXANDRE	LANTEIGNE	2016-CI-1009249	Suspension	2016-02-09
3000266998	FELIX	GODBOUT	2016-CI-1009291	Suspension	2016-02-09
3000269389	JACINTHE	LACHAPELLE	2016-CI-1008864	Suspension	2016-02-09
3000272785	STEPHANIE	EL-HAGE	2016-CI-1009268	Suspension	2016-02-09
3000275416	ANNIK	DUFRESNE	2016-CI-1009384	Suspension	2016-02-09
3000283817	CINDY	BIEN-AIMÉ	2016-CI-1009304	Suspension	2016-02-09
3000297107	ADAM	CURTIS	2016-CI-1009253	Suspension	2016-02-09
3000306124	NICOLAS	FALARDEAU	2016-CI-1009292	Suspension	2016-02-09
3000310217	DIANE	PAYEUR	2016-CI-1009280	Suspension	2016-02-09
3000310850	MARC ANDRE	LAROCHE	2016-CI-1009270	Suspension	2016-02-09
3000311350	ANNIE	BÉLANGER	2016-CI-1009277	Suspension	2016-02-09
3000312180	MARC-ANTOINE	GELINAS	2016-CI-1009258	Suspension	2016-02-09
3000315276	MARC-OLIVIER	TOUPIN	2016-CI-1009259	Suspension	2016-02-09
3000317292	DAVID	KAT	2016-CI-1009269	Suspension	2016-02-09
3000325513	GILBERT	LEMIEUX	2016-CI-1009274	Suspension	2016-02-09
3000326102	RYAN	LIM	2016-CI-1008919	Suspension	2016-02-09
3000326335	SOPHIE	DESROSIERS	2016-CI-1009267	Suspension	2016-02-09
3000330641	ZHAOJI	LIN	2016-CI-1009255	Suspension	2016-02-09
3000332532	PIERRE-ALEXANDRE	ROMPRE	2016-CI-1009286	Suspension	2016-02-09
3000337145	AUDREY	HAMILTON	2016-CI-1009287	Suspension	2016-02-09
3000339287	DANIEL	DESCÔTEAUX	2016-CI-1009278	Suspension	2016-02-09
3000343968	KATELYN	IRWIN	2016-CI-1009262	Suspension	2016-02-09
3000352500	MARIE-PIER	CHARTIER	2016-CI-1009310	Suspension	2016-02-09
3000359754	OLIVIA	MAXIMCIUC	2016-CI-1009285	Suspension	2016-02-09
3000362269	LAURENCE	GAIGNARD	2016-CI-1009265	Suspension	2016-02-09
3000369743	CHARLES	COURSOL	2016-CI-1009284	Suspension	2016-02-09
3000372105	SHANNON	GITTENS-YABOHA	2016-CI-1009260	Suspension	2016-02-09
3000374979	SAMIA	FAROOQUI	2016-CI-1009299	Suspension	2016-02-09
3000375022	MICHELLE	KILTY	2016-CI-1009261	Suspension	2016-02-09
3000387019	LOUIS-MICHEL	LORRAIN	2016-CI-1009272	Suspension	2016-02-09
3000387796	AMANDA	DORAN	2016-CI-1009279	Suspension	2016-02-09
3000388964	GORAN	ILKHANIZADEH	2016-CI-1009289	Suspension	2016-02-09
3000393280	POMERLEAU-MAXIME	POULIN	2016-CI-1009298	Suspension	2016-02-09
3000397393	ANGELA	GOSS	2016-CI-1009386	Suspension	2016-02-09

No client	Prénom	Nom	N° décision	Décision	Date de la décision
3000399024	KAROLINA	CIESIELSKA	2016-CI-1009281	Suspension	2016-02-09
3000399033	JIMMY	CHAPADOS- CHIASSON	2016-CI-1009313	Suspension	2016-02-09
3000399970	MATTHEW	VETTOREL	2016-CI-1009290	Suspension	2016-02-09
3000400398	NERMEN	YOUSSEF	2016-CI-1009276	Suspension	2016-02-09
3000402074	ALEXANDER	KAPLAN	2016-CI-1009288	Suspension	2016-02-09
3000415578	SYLVAIN	LEGAULT	2016-CI-1009283	Suspension	2016-02-09
3000418511	ALEXANDER	FINKESTEIN	2016-CI-1009282	Suspension	2016-02-09
3000419663	BRANDI	SPENCE	2016-CI-1009294	Suspension	2016-02-09
3000429144	VICTORIA	POSI	2016-CI-1009295	Suspension	2016-02-09
3000431006	KARELLE	LABRANCHE	2016-CI-1009302	Suspension	2016-02-09
3000431961	CAROLE	BEDARD-COBEAN	2016-CI-1009300	Suspension	2016-02-09
3000437493	ANNE-MARIE	FOURNIER	2016-CI-1008920	Suspension	2016-02-09
3000440924	KATIA	EL HACHEM	2016-CI-1009297	Suspension	2016-02-09
3000443477	SIMON	GONZALEZ	2016-CI-1008922	Suspension	2016-02-09
3000446624	JOSE	FERRER	2016-CI-1008921	Suspension	2016-02-09
3000453893	YING	XIAO	2016-CI-1009301	Suspension	2016-02-09
3000454810	NICOLE	HUGHES	2016-CI-1009293	Suspension	2016-02-09
3000458399	MATTHEW	MITCHELL	2016-CI-1009311	Suspension	2016-02-09
3000465363	HANI	BADRAN	2016-CI-1009309	Suspension	2016-02-09
3000466978	SERGEY	PERCHUN	2016-CI-1009308	Suspension	2016-02-09
3000469966	MAXIME	BEAUSEIGLE	2016-CI-1009307	Suspension	2016-02-09
3000474077	KEVEN	GAUTHIER RIVARD	2016-CI-1009306	Suspension	2016-02-09
3000482709	YURI	CHAGNON-ALARIE	2016-CI-1009312	Suspension	2016-02-09
3000486368	DEREK	WARREN	2016-CI-1008923	Suspension	2016-02-09
3000489132	ROBIN	DURETTE	2016-CI-1009296	Suspension	2016-02-09
3000489800	ISABELLA	LEPORE	2016-CI-1009305	Suspension	2016-02-09
3000489944	MELISSA	PUCCELLA	2016-CI-1009303	Suspension	2016-02-09

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5

Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000378921	Jean Wisler Gaby	2016-CI-1011555	C / 1	Suspension et sanction administrative pécuniaire	2016-02-25